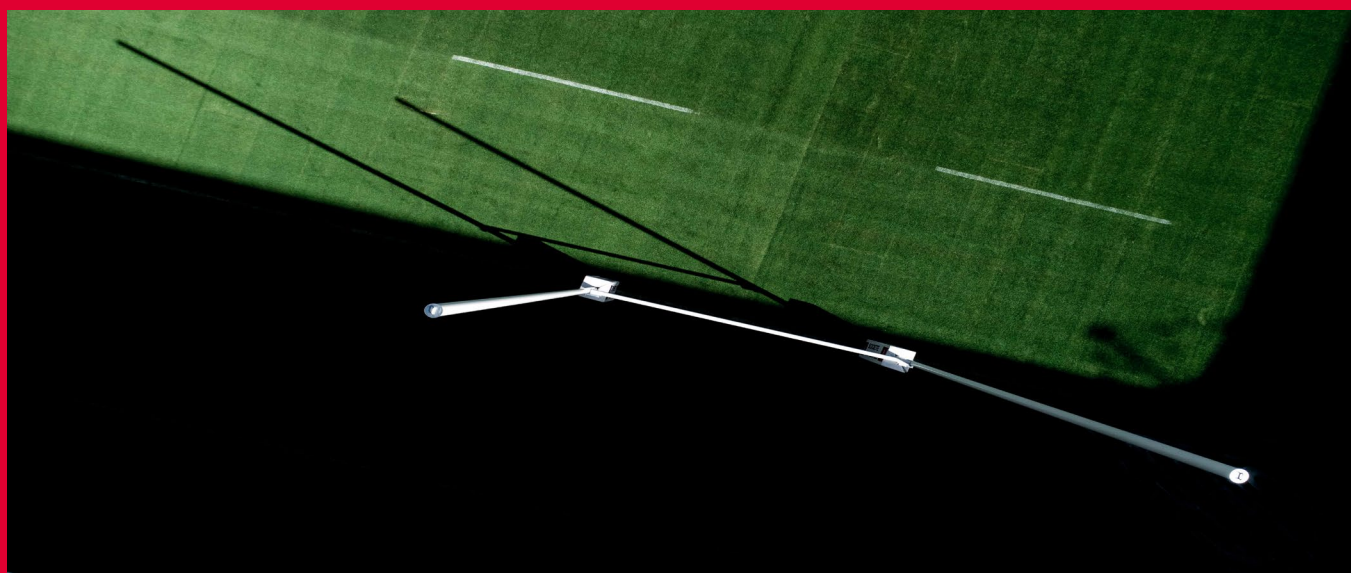


GUIDE DES REGLES DE DISTRIBUTION AUX CLUBS DE TOP14 ET PRO D2

Saison 2024 | 2025



SOMMAIRE

1. Règles de distribution	4
1.1. Evolutions pour 2024/2025	5
1.1.1. Solidarité	6
1.1.2. Mise à disposition du XV de France	6
1.2. Rappel des principes de distribution de la LNR	7
1.3. Communication	8
1.3.1. Communication auprès des clubs	8
1.3.2. Communication auprès des tiers	8
2. Distribution auprès des clubs de TOP 14	10
2.1. Les critères de distribution	11
2.1.1. La solidarité	11
2.1.1.1. Les parts fixes Coupes d'Europe	11
2.1.1.2. Les parts de solidarité	12
2.1.1.3. Le montant garanti	12
2.1.2. La méritocratie	13
2.1.2.1. Méritocratie au titre des Coupes d'Europe	14
2.1.2.2. Méritocratie au titre du classement sportif des 5 saisons révolues ...	16
2.1.2.3. Méritocratie au titre de la saison en cours	17
2.1.2.4. In Extenso SuperSevens	18
2.1.3. Les mesures incitatives	19
2.1.3.1. Le dispositif JIFF	19
2.1.3.1.1. Dispositif JIFF – Volet 1	20
2.1.3.1.2. Dispositif JIFF – Volet 2	22
2.1.3.1.3. Dispositif JIFF – dispositions communes aux Volets 1 & 2.	23
2.1.3.2. Subvention aux centres de formation	23
2.1.3.3. Fonds Stades	26
2.1.4. La contribution Programmation TV	32



2.2. L'indemnisation de la mise à disposition des Internationaux.....	33
2.2.1. Indemnités de mise à disposition du XV de France.....	33
2.2.2. Indemnités de mise à disposition France 7	33
2.2.3. Dispositions communes.....	33
2.3. Les primes de Montée	35
2.4. Echancier des versements	36

3. Distribution auprès des clubs de PRO D2..... 37

3.1. Les critères de distribution	38
3.1.1. La solidarité	38
3.1.1.1. Les parts de solidarité.....	38
3.1.1.2. La part fixe issue du partage des résultat des Coupes d'Europe	39
3.1.1.3. Le montant garanti	39
3.1.2. La méritocratie	40
3.1.2.1. Méritocratie au titre du classement sportif des 5 saisons révolues.....	41
3.1.2.2. Méritocratie au titre de la saison en cours.....	42
3.1.3. Les mesures incitatives.....	43
3.1.3.1. Le dispositif JIFF.....	44
3.1.3.1.1. Dispositif JIFF – Volet 1	44
3.1.3.1.2. Dispositif JIFF – Volet 2.....	46
3.1.3.1.3. Dispositif JIFF – dispositions communes aux Volets 1 & 2	47
3.1.3.2. Subvention aux centres de formation	47
3.1.3.3. Fonds Stades	50
3.2. Les primes de Montées / Descentes	57
3.3. Echancier des versements	58

4. Indemnités relatives à la Réforme des Indemnités de Formation 59

4.1. Indemnité versée au titre de la formation des joueurs issus des Filières de Formation (« IFF »).....	60
4.2. Contribution aux Coûts de Formation Economisés (« CFE »)	61



1. Règles de distribution



1.1. Evolutions pour 2024/2025

Préambule :

Les règles de distribution détaillées dans le présent guide portent sur la saison 2024/2025. Elles seront définitives après leur adoption par l'Assemblée Générale du 10 juillet 2024.

Leur exécution est subordonnée à **la bonne exécution budgétaire de la LNR** de l'exercice 2024/2025. Dans l'hypothèse où les résultats de la LNR ne permettraient pas de servir les niveaux de distribution présentés dans le Guide de distribution, le Comité Directeur serait appelé à statuer sur l'imputation du différentiel sur les sommes versées ou à verser aux clubs.

Pour mémoire, afin de sécuriser la distribution de la saison 2019/2020 impactée par les circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire, la LNR a eu recours à un emprunt de 15 M€ qui devait être remboursé sur la base d'un amortissement annuel de 6 annuités à compter de la saison 2020/2021 selon les quotités suivantes :

- TOP 14 : 1 932 K€ soit - 138 K€ par club ;
- PRO D2 : 568 K€ soit - 36 K€ par club.

Par décision du Comité Directeur du 9 mars 2021, il a été convenu d'annuler le remboursement anticipé de la première annuité d'emprunt devant intervenir sur la saison 2020/2021. Par conséquent, les quotités de remboursement – sur la base d'un amortissement annuel de 5 annuités à compter de la saison 2021/2022 – s'établissent comme suit jusqu'en 2025/2026 :

- TOP 14 : 2 318 K€ soit – 166 K€ par club ;
- PRO D2: 682 K€ soit – 43 K€ par club.

Ces éléments ont été intégrés dans le calcul des Parts Solidarité des clubs de chaque division.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2023, **le système de distribution applicable depuis la saison 2023/2024 consiste à flécher la marge disponible avant charges de distribution aux clubs de la LNR à 70% vers les clubs de TOP 14 et à 30% vers les clubs de PRO D2.**



Les principales évolutions intervenues par rapport à la saison 2023/2024 concernent :

1.1.1. Solidarité

Part solidarité :

Conformément aux équilibres budgétaires de la saison 2024/2025, la part de solidarité est modifiée par rapport à la saison 2023/2024 de :

- + 312.000 € en TOP 14 pour atteindre 2.295.000 € sur la saison 2024/2025 (La Part solidarité TOP 14 bénéficiant de la baisse du volume de la mise à disposition du XV de France) ;
- + 42.000 € en PRO D2 pour atteindre 1.008.000 € sur la saison 2024/2025.

Le versement de la part solidarité des clubs de TOP 14 est subordonné à l'engagement d'une équipe dans la compétition de Rugby à 7 "l'In Extenso SuperSevens".

Montant Garanti :

Le montant garanti pour chaque division a été revu à la hausse pour atteindre les sommes suivantes sur la saison 2024/2025 :

- 3.400.000 € en TOP 14 (3.300.000 € en 2023/2024)
- 1.750.000 € en PRO D2 (1.700.000 € en 2023/2024)

Le montant garanti intègre tous les critères de distribution à l'exception des primes de montées / descentes et de l'indemnisation de la mise à disposition des internationaux.

Versements complémentaires :

Pour rappel, par décision de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2021, le dispositif prévoyant l'affectation du résultat du Bloc Solidarité de la LNR prioritairement en report à nouveau jusqu'au plafond de 300.000 € avait été suspendu.

A compter de la saison 2024/2025, cette disposition est rétablie. Ainsi, après imputation des charges correspondant à la rémunération des clubs telle que définie dans le présent guide, le résultat de la LNR sera affecté **prioritairement** en report à nouveau jusqu'au plafond de 300.000 €. Au-delà, le cas échéant, la répartition du solde sera décidée en Comité Directeur.

1.1.2. Mise à disposition du XV de France

L'indemnité forfaitaire jour/joueur évolue et est fixée à 1.900 € (1.800 € en 2023/2024).



1.2. Rappel des principes de distribution de la LNR

La distribution de la LNR auprès des clubs rémunère à titre principal la participation des clubs aux compétitions organisées par la LNR.

La LNR a organisé sa politique de distribution autour de quelques grands principes :

Principe n°1 : soutien aux clubs professionnels :

Ce soutien se manifeste au travers de 3 grands axes :

Axe N°1 : solidarité entre les clubs de TOP 14 et de PRO D2 concrétisée par le partage à 70/30 des produits et des charges de la LNR. Cette solidarité se décline également entre les clubs de chacun des championnats par l'institutionnalisation de parts de solidarité d'un montant égal entre les clubs ainsi que par la sécurisation de chaque club au cours de la saison au travers d'un Montant Garanti. Les primes de montées / descentes qui accompagnent les changements de division participent également du principe de solidarité.

Et,

- Axe N°2 : reconnaissance de la méritocratie au sein de chacune des divisions aussi bien au titre du parcours sportif de la saison (Méritocratie Saison en Cours + In Extensio SuperSevens) qu'au titre de l'historique des performances (Méritocratie 5 saisons + programmation TV).

Et,

- Axe N°3 : orientation de la politique des clubs au travers de mesures financières incitatives correspondant aux priorités dégagées par la LNR : promotion des filières de formation françaises (dispositif JIFF), structuration de la formation (subventions aux centres de formation), modernisation des stades (dispositif label stades).

Principe n°2 : soutien à l'Equipe de France :

La LNR indemnise les clubs pour la mise à disposition des Equipes de France des joueurs professionnels.

Principe n°3 : soutien à la participation aux compétitions européennes :

La LNR rémunère de manière additionnelle les clubs de TOP 14 qui participent aux compétitions européennes.

L'ensemble de ces règles pourra être l'objet d'une réévaluation au cours des prochaines saisons.



1.3. Communication

1.3.1. Communication auprès des clubs

La LNR communiquera auprès de chaque club **la simulation** - susceptible de modifications - de sa distribution pour chacun d'entre eux à trois reprises :

- Au mois de janvier, à l'issue de la phase aller sur la base des données disponibles au terme de la phase aller i.e. classement – JIFF¹ (Volets 1 & 2). Cette simulation pourra servir de cadre aux communications financières des clubs auprès de l'A2R – échéance A2R du 15 février 2025 ;
- Au mois d'avril, à l'issue de l'approbation en Comité Directeur de l'estimé N°1 de la saison 2024/2025. Cette simulation intégrera les données disponibles la semaine précédant le vote de l'estimé N°1 i.e. classement - JIFF - évaluation centres de formation. Cette simulation pourra servir de cadre aux communications financières des clubs auprès de l'A2R - échéance A2R du 30 avril 2025.
- Au mois de juillet, lors de l'AG et de l'approbation de l'Estimé N°2 et avec l'actualisation des résultats de la saison i.e. classement – JIFF² – évaluation centres de formation – label stades ainsi que des décisions prises par le Comité Directeur au cours de l'exercice : i.e. évolution des parts de Solidarité le cas échéant. Cette simulation pourra servir de cadre aux opérations de clôture des clubs.

Au mois de décembre, à l'issue du vote par l'Assemblée Générale Financière de la LNR des comptes clôturés, la LNR communiquera la distribution des sommes prévues au présent Guide de Distribution correspondant à l'exercice 2024/2025. Seule cette communication pourra être considérée comme définitive.

1.3.2. Communication auprès des tiers

- Le club est invité à consulter la LNR avant toute cession de créances.
- A la demande d'un club, la LNR peut être appelée à communiquer auprès de tiers sur le niveau de distribution bénéficiant au club, notamment des banques dans le cadre de cessions de créances. Dans ce cas, la LNR accepte de communiquer exclusivement sur le Montant Garanti correspondant à la participation du club au championnat dans lequel il évolue en précisant toutefois que ce Montant Garanti n'est acquis par le club que sous réserve de l'exécution budgétaire conforme de la LNR, de la participation du club à l'intégralité du championnat, et de l'engagement – pour ce qui concerne les

¹ Etant précisé que la situation intermédiaire relative au dispositif JIFF notifiée à chaque club sera communiquée sur la base de la totalité des feuilles de match sur la phase aller (13 en TOP 14 et 15 en PRO D2).

² A l'issue des phases finales, une situation définitive au regard du dispositif JIFF sera notifiée aux clubs.



clubs de TOP 14 - d'une équipe de rugby à 7 et de l'acquittement de leurs dettes
échues auprès de la LNR.



2. Distribution auprès des clubs de TOP 14



2.1. Les critères de distribution

2.1.1. La Solidarité

La solidarité entre les clubs de TOP 14 s'exprime au travers de trois dispositifs :

2.1.1.1. Les parts fixes Coupes d'Europe :

Un club de TOP 14 percevra au titre des Coupes d'Europe 2024/2025 :

- Un montant de **557.000 €** s'il participe à la Rugby Champions Cup (8 clubs engagés) ;
- Un montant de **374.000 €** s'il participe à la Rugby Challenge Cup (6 clubs engagés).

Nota : aucun montant n'est versé spécifiquement au club au titre des frais encourus pour la participation aux compétitions européennes.

Fiscalité :

Dans la mesure où elles correspondent à la mise à disposition des équipes du TOP 14 auprès de l'EPCR, les notes de crédit émises au titre des compétitions européennes porteront TVA à 20%.

Echéancier des versements :

Les montants fixes des Coupes d'Europe seront versés en quatre fois :

- 30/01/2025 : 222.000 € par club en Champions / 150.000 € par club en Challenge
- 30/03/2025 : 139.500 € par club en Champions / 93.500 € par club en Challenge
- 30/05/2025 : 139.500 € par club en Champions / 93.500 € par club en Challenge
- 30/08/2025 : 56.000 € par club en Champions / 37.000 € par club en Challenge

Compensation des sommes retenues en application du Règlement disciplinaire de l'EPCR :

Dans l'hypothèse où, par application des articles 9.7.2 et/ou 9.7.3 du Règlement Disciplinaire de l'EPCR, celle-ci retiendrait certaines sommes devant être versées à la LNR, en conséquence de la défaillance – notamment dans l'exécution d'une sanction financière - d'une personne rattachée à un club membre de la LNR, ou d'un club membre de la LNR, dans le paiement à l'EPCR de toute somme visée auxdits articles 9.7.2 ou 9.7.3, la LNR compensera les montants ainsi retenus par l'EPCR, en déduisant ces montants de tout montant devant initialement revenir au club concerné en application du présent Guide des Règles de distribution.



2.1.1.2. Les parts de solidarité :

Compte tenu des hypothèses budgétaires pour la saison 2024/2025, les parts de solidarité bénéficiant à chaque club participant au TOP 14 ont été fixées à 2.295.000 €.

En fonction des deux estimés, de la clôture définitive des comptes de la saison 2024/2025, par décision du Comité Directeur confirmée en Assemblée Générale lors de cet exercice, les parts de solidarité pourront évoluer à la hausse comme à la baisse.

Les parts de Solidarité sont conditionnées à l'engagement d'une équipe dans la compétition de Rugby à 7 "l'In Extenso SuperSevens".

Fiscalité :

Les Parts de Solidarité rémunèrent les clubs pour leur participation au TOP 14. Elles donnent lieu à l'émission d'une note de crédit par la LNR portant TVA à 20%.

Echéancier :

Les Parts de Solidarité budgétées pour l'exercice 2024/2025 seront versées comme suit :

- 30/07/2024 : 230.000 €
- 30/08/2024 : 230.000 €
- 30/09/2024 : 230.000 €
- 30/10/2024 : 220.000 €
- 30/11/2024 : 220.000 €
- 30/12/2024 : 220.000 €
- 30/01/2025 : 210.000 €
- 28/02/2025 : 220.000 €
- 30/04/2025 : 210.000 €
- 30/05/2025 : 210.000 €
- 30/10/2025 : 95.000 €

Les versements au titre des Parts de Solidarité de 2.295.000 € seront apurés au 30/10/2025.

Versement complémentaire :

Dans le cas où les Parts de Solidarité viendraient à être réévaluées à la hausse, le complément de versement aura lieu au plus tard lors de l'Assemblée Générale Financière de décembre.

2.1.1.3. Le montant garanti :

Le Montant Garanti à chaque club participant au championnat du TOP 14 pour la saison 2024/2025 est arrêté à 3.400.000 €.



Cette disposition bénéficie à chaque club quels que soient les résultats obtenus et sa position dans l'ensemble des dispositifs de distribution (hors prime de montée et indemnisation de la mise à disposition des internationaux).

Si, à l'issue de la saison, pour un club, le cumul de la distribution au titre des différents critères de distribution est inférieur au Montant Garanti, la LNR couvrira positivement ce différentiel.

Exemple :

Si, à l'issue de la saison pour un club, la somme des critères de distribution (hors prime de montée et indemnisation de la mise à disposition des internationaux) est inférieure à 3.400.000 €, la différence sera prise en charge par la LNR afin que le club perçoive au minimum le Montant Garanti.

Couverture MG = différence positive entre 3.400.000 € - somme (Parts fixes CE + Parts de Solidarité + Méritocratie CE + Méritocratie 5 saisons + Méritocratie saison en cours + In Extenso SuperSevens + JIFF Volet 1 et 2 + Centre de Formation + Fonds Stades + indemnité TV + Versement complémentaire)

Fiscalité :

Le Montant Garanti rémunère la prestation globale de participation des clubs engagés dans les championnats gérés par la LNR. Le cas échéant, en cas d'application de la couverture du Montant Garanti, la LNR émettra une note de crédit portant TVA au taux de 20%.

Echéancier :

La couverture du Montant Garanti ne pourra donner lieu à versement qu'à la clôture des comptes entérinée par l'AG du mois de décembre après certification des liasses comptables et fiscales de la LNR. Toutefois dans la mesure où un club serait l'objet d'un complément de Montant Garanti élevé (>15% de la Part Solidarité), un premier calcul et un premier versement seront effectués au 30/09/2025 – de sorte que :

- 30/09/2025 : versement complément de Montant Garanti 1 ;
- 30/12/2025 : versement complément de Montant Garanti 2.

Le quantum du versement complément de Montant Garanti 1 est voté en Comité Directeur.

2.1.2. La méritocratie

La Méritocratie rémunère le parcours sportif du club, elle constitue par conséquent une partie variable de la rétribution de la participation des clubs engagés dans les championnats gérés par la LNR et par les championnats gérés par l'EPCR.



La Méritocratie comporte 4 Volets :

- Méritocratie au titre des Coupes d'Europe ;
- Méritocratie au titre du classement sportif des 5 saisons révolues ;
- Méritocratie au titre du classement sportif de la saison en cours ;
- Méritocratie au titre du classement sportif de l'In Extenso SuperSevens.

2.1.2.1 Méritocratie au titre des Coupes d'Europe :

La LNR rémunère la performance des clubs lors de leur parcours en Coupes d'Europe. La méritocratie applicable en Coupes d'Europe d'un montant de 1.000.000 € reste celle appliquée en 2023/2024.

- Au titre de la Champions Cup - ces montants sont non cumulatifs :

- Club victorieux : 300.000 €
- Club finaliste : 200.000 €
- Club demi-finaliste : 150.000 €

- Au titre de la Challenge Cup :

- Club victorieux : 125.000 €
- Club finaliste : 75.000 €

Alternativement, si les résultats sportifs cumulés des clubs français engagés dans les compétitions européennes le permettent, dans les strictes limites du montant de 1.000.000 €, les montants de méritocratie seront reconstitués dans l'ordre prioritaire suivant :

- Si victoire en Champions Cup → prime de 600.000 € ;
- Si Finaliste en Champions Cup → prime de 400.000 € ;
- Si demi-finaliste de Champions Cup → prime de 300.000 € chacun ;
- Si victoire en Challenge Cup → prime de 250.000 € ;
- Si Finaliste en Challenge Cup → prime de 150.000 € .

A défaut d'utilisation de ces budgets, ceux-ci reviendront en produits à distribuer et donneront lieu à un vote du Comité Directeur quant à leur répartition.



**Illustrations à partir de quelques exemples
(d'autres cas sont possibles) – K€**

	A EPCR	B LNR	C Ex 1	D Ex 2	E Ex 3
Victoire en Champions	600	300	600	600	600
Finaliste Champions	400	200	400		
1/2 Finaliste Champions	300	150		162,5	
1/2 Finaliste Challenge	300	150		162,5	
Victoire en Challenge	250	125			250
Finaliste en Challenge	150	75		75	
TOTAL	2 000	1 000	1 000	1 000	850
<i>Reliquat (répartition à statuer en CD)</i>		0	0	0	150

Commentaires :

Le barème de l'EPCR prévoyait une répartition de 2 000 K€ en fonction du parcours sportif des clubs **[A]**

Le barème de la LNR prévoit une répartition de 1 000 K€ acquis aux clubs français disponible pour rémunérer la méritocratie **[B]**

Illustrations de la distribution :

Si les clubs français se qualifient pour toutes les positions donnant accès à de la méritocratie, la répartition se fera selon le nouveau barème **[B]**

Dans la mesure où 1/ le parcours sportif des clubs le permet et 2/ le montant maximal de 1 000 K€ est respecté, la LNR versera des primes au maximum du même niveau que l'EPCR et dans l'ordre suivant :

- Exemple 1 : seuls 2 clubs français accèdent à la Finale et à la victoire en Champions, 1 000 K€ sont versés aux 2 clubs suivant l'ancien barème **[C]**
- Exemple 2 : 1 club français est victorieux en Champions et le parcours sportif des autres clubs français – au nouveau barème – permet de rester à l'intérieur du budget de 1 000 K€, le club français victorieux perçoit donc 600 K€ et les deux demi-finalistes de Champions se partagent le reliquat de 25 K€ (soit 12,5 K€ chacun qui s'ajoutent au montant de base de 150 K€). Le budget de 1 000 K€ ayant été affecté en totalité dans le respect de l'ordre prioritaire, le club finaliste de Challenge ne perçoit pas de quotité supplémentaire **[D]**

Exemple 3 : un club français est victorieux en Champions et un club français est victorieux en Challenge. Il n'y a pas d'autre club français aux positions éligibles à la méritocratie. Le club vainqueur de la Champions perçoit 600 K€ et le vainqueur du Challenge 250 K€. Le reliquat à statuer par le Comité Directeur est de 150 K€ **[E]**



La méritocratie des Coupes d'Europe est versée le 30/06/2025.

2.1.2.2 Méritocratie au titre du classement sportif des 5 saisons révolues :

La Méritocratie au titre du classement sportif des 5 saisons révolues qui bénéficie d'un budget de 5.300.000 € récompense le parcours sportif historique du club. Le classement dégressif résulte de la moyenne des résultats des cinq dernières saisons révolues (saisons 2019/2020 à 2023/2024).

Un classement de 1 à 30 est alors établi.

En fonction de son classement, chaque club de TOP 14 percevra la somme définie ci-dessous quelle que soit la division, TOP 14 ou PRO D2, dans laquelle il évolue en 2024/2025 (un club de TOP 14 peut être moins bien classé sur ce critère qu'un club de PRO D2).

Classement	Montant attribué (€)	Classement	Montant attribué (€)
1^{er}	352 400	16^{ème}	153 000
2^{ème}	338 000	17^{ème}	145 600
3^{ème}	323 600	18^{ème}	138 200
4^{ème}	309 100	19^{ème}	130 900
5^{ème}	294 700	20^{ème}	123 500
6^{ème}	280 200	21^{ème}	116 100
7^{ème}	265 800	22^{ème}	108 700
8^{ème}	251 300	23^{ème}	101 400
9^{ème}	236 900	24^{ème}	94 000
10^{ème}	222 400	25^{ème}	86 600
11^{ème}	208 000	26^{ème}	79 200
12^{ème}	193 600	27^{ème}	71 900
13^{ème}	179 100	28^{ème}	64 500
14^{ème}	164 700	29^{ème}	57 100
15^{ème}	159 700	30^{ème}	49 800



Différents cas particuliers peuvent survenir dans le dispositif d'attribution :

- Dans le cas où un club n'aurait pas été présent en TOP 14 ou en PRO D2 sur une ou plusieurs saisons lors des 5 dernières saisons révolues, le rang de 31^{ème} lui sera affecté pour la ou les saisons concernées afin de déterminer sa moyenne de classement,
- *Dans le cas où deux clubs primo-accédant à la PRO D2 se présentent sans avoir jamais participé aux championnats professionnels, ces deux clubs sont classés de facto 29^{ème} et 30^{ème} et perçoivent la moyenne des montants affectés aux deux derniers clubs – soit 53.450 € chacun,*
- Si deux clubs ont une moyenne identique, ils se verront verser la moyenne des deux sommes correspondant à leurs rangs. Par exemple, si deux clubs sont classés 14^{ème} à égalité, chacun reçoit 162.200 € (moyenne entre le montant affecté au 14^{ème} et le montant affecté au 15^{ème}).

Fiscalité :

La Méritocratie 5 Saisons rémunère la prestation globale de participation des clubs engagés dans les championnats gérés par la LNR. La LNR émettra une note de crédit portant TVA à 20%.

Echéancier :

Dans la mesure où le montant des versements par club est connu dès le démarrage de la saison, la LNR anticipera la distribution pour chaque club de la Méritocratie 5 Saisons.

- 30/08/2024 : 50% de la Méritocratie 5 Saisons ;
- 30/09/2024 : 50% de la Méritocratie 5 Saisons.

2.1.2.3. Méritocratie au titre de la Saison en cours :

La Méritocratie au titre du classement sportif de la saison en cours récompense le parcours sportif du club au cours de la saison régulière et des phases finales.

La Méritocratie saison en cours bénéficie d'un budget de 13.900.000 € pour les clubs de TOP 14.

En fonction de son classement à l'issue des phases finales de la saison 2024/2025, chaque club de TOP 14 percevra au titre de la Méritocratie saison en cours la somme définie ci-dessous :



Classement final	Montant attribué en €
1 ^{er}	1 535 211
2 ^{ème}	1 447 211
3 ^{ème}	1 359 211
4 ^{ème}	1 271 211
5 ^{ème}	1 183 211
6 ^{ème}	1 095 211
7 ^{ème}	959 283
8 ^{ème}	898 803
9 ^{ème}	839 873
10 ^{ème}	780 944
11 ^{ème}	722 015
12 ^{ème}	661 534
13 ^{ème}	602 606
14 ^{ème}	543 676
Total	13 900 000

Fiscalité :

La Méritocratie de la saison en cours rémunère la prestation globale de participation des clubs engagés dans les championnats gérés par la LNR. La LNR émettra une note de crédit portant TVA à 20%.

Echéancier :

Un montant minimum calculé sur la base du moins bien classé possible peut être anticipé au titre des versements, le solde devra attendre le résultat définitif des Phases Finales.

- 30/10/2024 : 270.000 € par club ;
- 30/11/2024 : 270.000 € par club ;
- 30/07/2025 : solde de la Méritocratie de la saison en cours.

2.1.2.4 In Extenso SuperSevens :

Les 3 étapes de classement du mois d'août et l'étape Finale du mois de février de la saison 2024/2025 donnent lieu au versement d'un Prize Money de 500.000 € réparti comme suit :



Classement	Etape de Classement (€)	Etape Finale (€)
1 ^{er}	45 000	90 000
2 ^{ème}	20 000	55 000
3 ^{ème}	15 000	30 000
4 ^{ème}	8 000	20 000
5 ^{ème}	0	16 000
6 ^{ème}	0	12 000
7 ^{ème}	0	8 000
8 ^{ème}	0	5 000
Total	88 000 par étape	236 000

Echéancier :

- 30/09/2024 : versement du Prize Money des Etapes de classement ;
- 28/02/2025 : versement du Prize Money de l'Etape Finale.

2.1.3. Les Mesures incitatives

La LNR a intégré des mesures ciblées au dispositif de ses règles de distribution à travers 3 mécanismes incitatifs qui reflètent les priorités stratégiques du rugby professionnel :

- La participation au championnat professionnel des joueurs issus de la filière de formation française : JIFF – Volets 1 & 2 ;
- La formation : aide aux centres de formation ;
- La modernisation des stades : Fonds Stades.

2.1.3.1. Le dispositif JIFF :

Le montant du fonds JIFF en TOP 14 s'élève à 5.060.000 € pour la saison 2024/2025, dont 960.000 € au titre de l'abondement prévisionnel du GIP France 2023. A défaut de versement total ou partiel du GIP France 2023, l'abondement sera maintenu et financé par le budget de la LNR.

La répartition de ce budget entre les clubs se décline autour de deux Volets :

- Volet 1 qui s'appuie sur la moyenne de joueurs issus des filières de formation (JIFF) inscrits sur les feuilles de match du club sur l'ensemble de la saison, phases finales et match d'accession compris,



Et,

- Volet 2 qui s'appuie sur le nombre de matches de la saison disputés par des joueurs « JIFF » issus de la filière de formation du club relativement à l'ensemble des clubs.

Le fonds est distribué de telle manière que le Volet 1 soit saturé avant d'entamer la distribution du Volet 2. Pour éviter un trop fort déséquilibre, il est toutefois prévu que le Volet 1 soit plafonné à 50% du total de la dotation (soit 2.530.000 €).

2.1.3.1.1. Dispositif JIFF – Volet 1 :

Définition des joueurs pris en compte

Sont uniquement pris en compte les joueurs ayant la qualité de JIFF pour la saison 2024/2025 conformément aux critères fixés par les Règlements de la LNR³ et ce quel que soit leur statut contractuel (professionnel, professionnel pluriactif, joueurs du centre de formation).

Modalités du calcul du Volet 1

Détermination du nombre de joueurs JIFF inscrits sur la feuille de match (Volet 1)

Pour bénéficier du dispositif financier incitatif au titre du Volet 1, le nombre de joueurs JIFF inscrits sur les feuilles de match du club sur la saison 2024/2025, phases finales et match d'accession compris, devra être en moyenne égale ou supérieure à 17 joueurs. Cette moyenne devra être égale ou supérieure à 15 joueurs pour les clubs promus sur la saison 2024/2025 et supérieure à 16 joueurs pour les clubs promus sur la saison 2023/2024 et maintenus sur la saison 2024/2025.

Le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté pour les clubs concernés par les dispositions relatives aux joueurs évoluant en équipe de France (XV de France, U20, France à 7) et sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 25.1 du Règlement administratif de la LNR en vigueur pour la saison 2024/2025.

Détermination du montant affecté au Volet 1

Le montant affecté à chaque club au regard de sa Moyenne lorsqu'elle est égale ou supérieure à 17.0 est de 220.000 €, augmenté de 500 € par centile entre les deux bornes de 17 JIFF minimum et 19 JIFF et plus, avec un plafonnement de 320.000 €.

³ Article 22



Moyenne	Montant affecté (en €)
<17	0
17≥ / <18	220.000-269.500
18≥ / <19	270.000-319.500
19 et +	320.000

Exemple :

La Moyenne du club s'établit à 17.50 sur la saison, le club percevra 220.000 € + (17.50-17.00) x 100 x 500 € = 245.000 €.

Nota : si, du fait des moyennes obtenues par les différents clubs, la somme globale à répartir au titre du Volet 1 est supérieure au montant plafonné du Volet 1 soit 2.530.000 €, les sommes dues à chaque club seront revues à la baisse à due concurrence de la part de chaque club dans le total de la dotation du Volet 1.

Pénalité Volet 1

En cas de Moyenne strictement inférieure à 15, le club subira une pénalité représentant 10% de la part de Solidarité budgétée – soit un montant de 229.500 €.

L'application de cette pénalité se fera à due concurrence du Montant Garanti.

Exemple :

Le calcul du Volet 1 pour le club aboutit à l'application d'une pénalité de 229.500 €. Après application de cette pénalité, le cumul des critères de distribution (hors prime de montée et indemnisation de la mise à disposition des internationaux) conduirait au versement d'une distribution de 3.300.000 €. Ce montant étant inférieur au Montant Garanti de 3.400.000 €, la LNR verse au club un complément de 100.000 €.

Les pénalités appliquées au titre du Volet 1 sont réservées prioritairement au maintien du Montant Garanti des clubs de TOP 14 et leur solde sera affecté à l'issue d'une décision du Comité Directeur.

Mécanisme de sauvegarde :

La pénalité de 10% est applicable sur la base de la Part Solidarité budgétée, en l'occurrence 2.295.000 € pour la saison 2024/2025. Toute variation de la Part de Solidarité consécutive à une variation des résultats de la LNR sera sans incidence sur le quantum de la pénalité JIFF.



2.1.3.1.2. Dispositif JIFF – Volet 2

Modalités du calcul du Volet 2

Le Volet 2 tient compte du nombre total de matches effectués au cours de l'ensemble de la saison régulière de TOP 14 par les « joueurs issus de la filière de formation du club ».

Les joueurs pris en compte sont uniquement les joueurs (conditions cumulatives) :

- ayant déjà acquis la qualité de JIFF au titre de la saison 2024/2025 (quel que soit leur statut contractuel : professionnel, professionnel pluriactif, joueurs du centre de formation),

Et,

- ayant rempli au sein du club dans lequel ils évoluent les critères leur ayant permis d'obtenir cette qualité de JIFF.

Le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté pour les clubs concernés par les dispositions relatives aux joueurs évoluant en équipe de France (XV de France, U20, France 7) et sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 25.1 du Règlement administratif de la LNR en vigueur pour la saison 2024/2025.

Le montant total réparti au titre du Volet 2 correspond au montant total du Fonds JIFF après déduction du total des sommes versées au titre du Volet 1. Ce montant ne saurait toutefois être inférieur à 50% du montant total du Fonds, soit 2.530.000 €.

Le montant disponible au titre du Volet 2 sera réparti au prorata du « nombre de joueurs éligibles » selon la définition ci-dessus - ayant été inscrits sur les feuilles de match du club en TOP 14 par rapport au nombre total de matches de TOP 14 auxquels ont participé l'ensemble des joueurs éligibles au Volet 2 sur l'ensemble des 14 clubs.

Exemple :

Journées de championnat	J1	J2	J3	J4	J5	...	J26	Total
Nombre de joueurs issus de la filière de formation du club A inscrits sur la feuille de match du club A	6	8	10	6	7	...	7	154
Somme des Feuilles de Match JIFF club / Somme des Feuilles de Match JIFF TOP14	68	90	112	80	62	...	99	865



Prorata du club A : $154/865 = 17.80\%$. Au titre du Volet 2, le club A percevra donc 17.80% du solde du fonds, soit 450.340 €.

Le montant total revenant à un club au titre du « dispositif JIFF » est constitué du cumul du montant forfaitaire lié au Volet 1 et de sa part du Volet 2.

2.1.3.1.3. Dispositif JIFF – dispositions communes aux Volets 1 & 2

Fiscalité :

Dans la mesure où les distributions des Volets 1 et 2 du dispositif JIFF sont la contrepartie du respect des règles énoncés par la LNR afin de participer aux championnats, les notes de crédit émises par la LNR portent une TVA de 20%.

Echéancier :

Le versement des Volets 1 et 2 du dispositif JIFF sont établis sur des calculs de fin de saison. Leur versement ne peut intervenir qu'en fin d'exercice.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes relatives aux versements du GIP France 2023 (quantum et modalités de versement), pour la saison 2023-2024 à la date où l'Assemblée Générale s'est prononcée sur ce guide de distribution, l'échéancier est le suivant :

- 30/06/2025 : distribution au titre des Volets 1 & 2

2.1.3.2. Subvention aux centres de formation :

La LNR complète son dispositif de soutien à la formation par une subvention auprès des Centres de Formation des clubs professionnels.

Le Fonds de subvention aux centres de formation s'élève à 3.460.000 € pour l'ensemble des clubs du TOP 14, dont 960.000 € au titre de l'abondement prévisionnel du GIP France 2023. A défaut de versement total ou partiel du GIP France 2023, l'abondement sera maintenu et financé par le budget de la LNR.

Modalités de calcul de la subvention

La subvention est répartie entre les clubs en fonction du classement qui sera publié par la LNR au cours du 1^{er} trimestre 2025 basé sur le résultat de l'évaluation portant sur la saison 2023/2024.

- Chaque club de TOP 14 bénéficie d'un Montant Garanti de 100.000 €, soit un montant total de 1.400.000 € pour l'ensemble des clubs. Ce Montant Garanti est



inclus dans le Montant Garanti global de 3.400.000 € du club au titre de la saison 2024/2025,

Et,

- Le solde – soit 2.060.000 € est réparti en fonction :
 - o du nombre de points acquis au regard des bonus médicaux attribués sur le fonctionnement au plan médical du centre de formation lors de la saison 2023/2024 (cf. cahier des charges à points 2023/2024) dont la valeur du point est fixée à 150 € ;

Et,

- o du nombre de points acquis au regard du classement publié en 2024/2025 basé sur le résultat de l'évaluation portant sur la saison 2023/2024 (cf. cahier des charges à points 2023/2024) dont la valeur du point est fixée à 1.000 €.

Ce bonus lié au classement se calcule selon la clé de répartition arrêtée ci-après :

Clés de répartition de la valeur financière en fonction du nombre de points		
% en fonction du nombre de points	>=100	100%
	>=50	75%
	>=30	50%
	<30	0%

Si du fait des bonus obtenus par les différents clubs, la somme globale à répartir est supérieure au montant plafonné du solde soit 2.060.000 €, les sommes dues à chaque club seront revues à la baisse à due concurrence de la part de chaque club dans le total du solde.

- o Le solde restant après déduction du Montant Garanti, des bonus médicaux et de la valorisation liée au classement sera redistribué de manière égalitaire entre chaque club.

La LNR publiera les résultats d'évaluation par Club et les montants revenant à chaque Club au cours du 1^{er} trimestre 2025.



L'intégralité des sommes dues aux clubs sera versée à la société sportive quelle que soit la structure dont relève le centre (association ou société) du fait de l'intégration de cette aide au Montant Garanti du club au titre de sa participation au TOP 14.

Nota : afin de s'assurer que l'aide financière octroyée au centre de formation lui soit bien affectée en totalité, le montant de cette aide devra apparaître intégralement dans le budget prévisionnel et dans le compte de résultats analytique du centre de formation que chaque club doit adresser chaque année à la LNR dans le cadre du contrôle du respect du cahier des charges minimum, sauf (dans le cas où le centre de formation relève de l'association) convention expresse conclue entre la société et l'association prévoyant des dispositions contraires. Dans ce cas, cette convention devra préciser les montants octroyés à chaque structure et ces montants devront être entièrement et uniquement consacrés à la formation (convention de formation, contrats espoirs, frais de formations, etc...) et devra être fournie à la LNR.

Fiscalité :

Les aides versées par la LNR aux centres de formation ne sont la contrepartie d'aucune prestation réalisée par les clubs au profit de la LNR. Les sommes ainsi versées ne constituent donc pas une opération réalisée à titre onéreux et sont donc placées en dehors du champ d'application de la TVA.

Echéancier :

Le Montant Garanti versé aux Centres de Formation peut être anticipé en début de saison alors que le solde ne peut être distribué qu'à l'issue du classement établi par la LNR.

- 30/08/2024 : 50.000 € par club ;
- 30/09/2024 : 50.000 € par club ;
- 30/04/2025 : solde de la subvention

Compensation Coupe du Monde :

Pour tous clubs dont le cumul des versements JIFF + CDF est inférieur à 80% d'une répartition égalitaire de l'enveloppe additionnelle liée à la Coupe du Monde affectée à ces deux dispositifs, une compensation sera opérée à due concurrence de 80% d'une répartition égalitaire.

Exemple 1 :

Un club, au cumul JIFF + CDF perçoit un montant de 250.000 € (hors enveloppe additionnelle Coupe du Monde) dont :

- 140.000 € au titre du dispositif JIFF, soit 3,41% de l'enveloppe globale de 4.100.000 € (hors abondement prévisionnel du GIP France 2023 de 960.000 €) ;
- 110.000 € au titre du dispositif CDF, soit 4,4% de l'enveloppe globale de 2.500.000 € (hors abondement prévisionnel du GIP France 2023 de 960.000 €).



La répartition de l'enveloppe additionnelle Coupe du Monde au titre de ces deux dispositifs confère au club un montant de 75.020 € :

- JIFF : 32.780 € (3,41% * 960.000 €)
- CDF : 42.240 € (4,4% * 960.000 €)

Ce montant étant inférieur à 80% d'une répartition égalitaire de l'enveloppe additionnelle liée à la Coupe du Monde, soit 109.714 € (960.000 * 2 * 80% / 14), le club percevra une compensation de 34.694 € (109.714 € - 75.020 €).

Exemple 2 :

Un club, au cumul JIFF + CDF perçoit un montant de 110.000 € (hors enveloppe additionnelle Coupe du Monde) dont :

- 0 € au titre du dispositif JIFF, soit 0% de l'enveloppe globale de 4.100.000 € (hors abondement prévisionnel du GIP France 2023 de 960.000 €) ;
- 110.000 € au titre du dispositif CDF, soit 4,4% de l'enveloppe globale de 2.500.000 € (hors abondement prévisionnel du GIP France 2023 de 960.000 €).

Par ailleurs, le club présente une moyenne JIFF volet 1 strictement inférieure à 15 qui lui confère une pénalité de 10% applicable sur la base de la Part Solidarité budgétée, soit 229.500 €.

La répartition de l'enveloppe additionnelle Coupe du Monde au titre de ces deux dispositifs confère au club un montant de 42.240 € :

- JIFF : 0 € (0% * 960.000 €)
- CDF : 42.240 € (4,4% * 960.000 €)

Ce montant étant inférieur à 80% d'une répartition égalitaire de l'enveloppe additionnelle liée à la Coupe du Monde, soit 109.714 € (960.000 * 2 * 80% / 14), le club percevra une compensation de 67.474 € (109.714 € - 42.240 €).

2.1.3.3 Fonds Stades :

Les dispositions de ce paragraphe portent sur le Fonds Stades de l'exercice 2024/2025 qui correspond à la deuxième saison d'application du Label Stades V3 applicable sur la période 2023/2028. Les dispositions sur l'accès au Fonds Stades des exercices antérieurs susceptibles de concerner des programmes de travaux se prolongeant au-delà du 30 juin 2024 figurent dans les Guides de distribution des saisons concernées.

Le Label Stades pour un club de TOP 14 est constitué de trois niveaux progressifs :

- Le Label RUGBY BRONZE*
- Le Label RUGBY ARGENT**
- Le Label RUGBY OR***



L'accès au Fonds Stades est conditionné au niveau de labellisation du club. Ce niveau détermine la quote-part du Fonds Stades auquel le club peut prétendre selon le modèle suivant :

Niveau de Labellisation	Part du Fonds Stades
Label Rugby OR***	100% Accès à la totalité du Fonds Stades, soit 350.000€
Label Rugby ARGENT**	90% Accès partiel au Fonds Stades, soit 315.000€
Label Rugby BRONZE*	80% Accès partiel au Fonds Stades, soit 280.000€

Conditions de versement du Fonds Stades en 2024/2025 :

Cas n°1 : Le club dispose du Label Stades au 30 juin 2024

Le club a candidaté et a obtenu le Label Stades durant la saison 2023/2024. Le club perçoit le Fonds Stades 2024/2025 correspondant à son niveau de labellisation.

Exemples :

- Le club est labellisé Or***; il percevra donc 350.000 € sur la saison 2024/2025, soit 100% du Fonds Stades ;
- Le club est labellisé Argent**; il percevra donc 315.000 € sur la saison 2024/2025, soit 90% du Fonds Stades ;
- Le club est labellisé Bronze*; il percevra donc 280.000 € sur la saison 2024/2025, soit 80% du Fonds Stades.

Cas n°2 : Le club dispose du Label Stades au cours de la saison 2024/2025 (au plus tard le 30 juin 2025)

Le club a candidaté et a obtenu le Label Stades au cours de la saison. Le club perçoit le Fonds Stades 2024/2025 correspondant à son niveau de labellisation.

Exemples :

- Le club est labellisé Or***; il percevra donc 350.000 € sur la saison 2024/2025, soit 100% du Fonds Stades ;
- Le club est labellisé Argent**; il percevra donc 315.000 € sur la saison 2024/2025, soit 90% du Fonds Stades ;
- Le club est labellisé Bronze*; il percevra donc 280.000 € sur la saison 2024/2025, soit 80% du Fonds Stades.



Cas n° 3 : Le club est promu en TOP 14 en 2023/2024, maintenu en 2024/2025 et est inscrit dans un dossier de « Travaux de Labellisation » validé par la Commission Stades avant le 01/10/2023 en vue d'obtenir le Critère TOP 14 (10 000 places assises)

Le club doit dans ce cas avoir achevé les Travaux de Labellisation au plus tard le lundi précédant la 1^{ère} journée des championnats de la saison 2025/2026 (obtention du Label Stades et respect du Critère TOP 14).

Dans ce cas, le Fonds Stades est versé à hauteur de 50%, selon le niveau de Label prévisionnel validé par la Commission Stades, pendant la période de déroulement des travaux (Saisons 2023/2024 et 2024/2025) et le solde à la fin des travaux en fonction du niveau de labellisation atteint.

La part du Fonds Stades qui n'a pas été versée au club constitue une dette conditionnelle de la LNR auprès du club qui sera soldée à réception des Travaux de Labellisation.

Exemple :

Le club est engagé sur le parcours de labellisation via la procédure « Travaux de Labellisation ». La Commission Stades a validé la procédure de Labellisation avec un niveau prévisionnel « Label Rugby Or*** », il perçoit donc 50% du Fonds Stades, soit 175.000 € pour la saison 2024/2025. Une fois labellisé, le club percevra les parts complémentaires du Fonds Stades, soit :

- S'il obtient le Label Rugby Or*** : 350.000 €
 - o Dont 175.000 € (350.000 € - 175.000 €) au titre du solde de la saison 2023/2024 ;
 - o Dont 175.000 € (350.000 € - 175.000 €) au titre du solde de la saison 2024/2025.

- S'il obtient le Label Rugby Argent** : 280.000 €
 - o Dont 140.000 € (315.000 € - 175.000 €) au titre du solde de la saison 2023/2024 ;
 - o Dont 140.000 € (315.000 € - 175.000 €) au titre du solde de la saison 2024/2025.

- S'il obtient le Label Rugby Bronze* : 210.000 €
 - o Dont 105.000 € (280.000 € - 175.000 €) au titre du solde de la saison 2023/2024 ;
 - o Dont 105.000 € (280.000 € - 175.000 €) au titre du solde de la saison 2024/2025.

Cas n° 4 : Le club est promu en TOP 14 en 2024/2025 et est inscrit dans un dossier de « Travaux de Labellisation » validé par la Commission Stades avant le 01/10/2024 en vue d'obtenir le Critère TOP 14 (10 000 places assises)

Le club doit dans ce cas avoir achevé les Travaux de Labellisation au plus tard le lundi précédant la 1^{ère} journée des championnats de la saison 2026/2027 (obtention du Label Stades et respect du Critère TOP 14).

Dans ce cas, le Fonds Stades est versé à hauteur de 50%, selon le niveau de Label prévisionnel validé par la Commission Stades, pendant la période de déroulement des travaux et le solde à la fin des travaux en fonction du niveau de labellisation atteint.



La part du Fonds Stades qui n'a pas été versée au club constitue une dette conditionnelle de la LNR auprès du club qui sera soldée à réception des Travaux de Labellisation.

Exemple :

Le club est engagé sur le parcours de labellisation via la procédure « Travaux de Labellisation ». La Commission Stades a validé la procédure de Labellisation avec un niveau prévisionnel « Label Rugby Or*** », il perçoit donc 50% du Fonds Stades, soit 175.000 € pour la saison 2024/2025. Une fois labellisé, le club percevra la part complémentaire du Fonds Stades, soit :

- S'il obtient le Label Rugby Or*** : 175.000 € (350.000 € - 175.000 €) ;
- S'il obtient le Label Rugby Argent** : 140.000 € (315.000 € - 175.000 €) ;
- S'il obtient le Label Rugby Bronze* : 105.000 € (280.000 € - 175.000 €).

Cas n° 5 : Le club dispose d'un Label Stades Rugby PRO sur la période 2017-2023 et est inscrit dans un dossier de « Travaux de Progression » validé par la Commission Stades avant le 01/10/2023

Le club doit, dans ce cas, avoir achevé les Travaux de Progression au plus tard le lundi précédant la 1^{ère} journée des championnats de la saison 2025/2026 (obtention du niveau ambitionné de Label Stades).

Dans ce cas, le Fonds Stades est versé à hauteur de 50% selon le niveau de Label prévisionnel validé par la Commission Stades, pendant la période de déroulement des travaux (Saisons 2023/2024 et 2024/2025) et le solde à la fin des travaux en fonction du niveau de labellisation atteint.

La part du Fonds Stades qui n'a pas été versée au club constitue une dette conditionnelle de la LNR auprès du club qui sera soldée à réception des Travaux de Progression.

Exemple 1 :

Le club est engagé sur le parcours de labellisation via la procédure « Travaux de Progression », il perçoit donc pour la saison 2024/2025, 50% du Fonds Stades, soit :

- S'il ambitionne le niveau Label Rugby Or*** : 175.000 € (50% * 350.000 €) ;
- S'il ambitionne le niveau Label Rugby Argent** : 157.500 € (50% * 315.000 €) ;
- S'il ambitionne le niveau Label Rugby Bronze* : 140.000 € (50% * 280.000 €).

Une fois labellisé au niveau ambitionné, le club percevra les parts complémentaires du Fonds Stades, soit :

- Le club est labellisé Or*** : 350.000 €
 - o Dont 175.000 € (50% * 350.000 €) au titre du solde de la saison 2023/2024 ;
 - o Dont 175.000 € (50% * 350.000 €) au titre du solde de la saison 2024/2025.
- Le club est labellisé Argent** : 315.000 €
 - o Dont 157.500 € (50% * 315.000 €) au titre du solde de la saison 2023/2024 ;



- Dont 157.500 € (50% * 315.000 €) au titre du solde de la saison 2024/2025.
- Le club est labellisé Bronze*: 280.000 €
 - Dont 140.000 € (50% * 280.000 €) au titre du solde de la saison 2023/2024 ;
 - Dont 140.000 € (50% * 280.000 €) au titre du solde de la saison 2024/2025.

Exemple 2 :

Le club est labellisé Bronze* et est engagé via la procédure « Travaux de Progression » afin d'obtenir le niveau Label Rugby Argent**.

Il perçoit donc pour la saison 2024/2025, 50% du Fonds Stades correspondant au niveau ambitionné du Label Rugby Argent**, soit : 157.500 € (50% * 315.000 €).

A la fin des « Travaux de Progression », le niveau ambitionné Label Rugby Argent** n'est pas atteint. Le club reste labellisé Bronze*.

Le club percevra le solde du Fonds Stades correspondant à la différence entre le montant du Label Rugby Bronze* et les 50% du Label Rugby Argent** perçus, soit 245.000 € :

- Dont 122.500 € (280.000 € - 50% * 315.000 €) au titre du solde de la saison 2023/2024 ;
- Dont 122.500 € (280.000 € - 50% * 315.000 €) au titre du solde de la saison 2024/2025.

Cas n° 6 : Le club dispose d'un Label Stades LNR au titre de la saison 2024/2025 et est inscrit dans un dossier de « Travaux de Progression » validé par la Commission Stades avant le 01/10/2024

Le club doit, dans ce cas, avoir achevé les Travaux de Progression au plus tard le lundi précédant la 1^{ère} journée des championnats de la saison 2026/2027 (obtention du niveau ambitionné de Label Stades).

Dans ce cas, le Fonds Stades est versé à hauteur de 50% selon le niveau de Label prévisionnel validé par la Commission Stades, pendant la période de déroulement des travaux et le solde à la fin des travaux en fonction du niveau de labellisation atteint.

La part du Fonds Stades qui n'a pas été versée au club constitue une dette conditionnelle de la LNR auprès du club qui sera soldée à réception des Travaux de Progression.

Exemple 1 :

Le club est engagé sur le parcours de labellisation via la procédure « Travaux de Progression », il perçoit donc pour la saison 2024/2025, 50% du Fonds Stades, soit :

- S'il ambitionne le niveau Label Rugby Or*** : 175.000 € (50% * 350.000 €) ;
- S'il ambitionne le niveau Label Rugby Argent** : 157.500 € (50% * 315.000 €) ;
- S'il ambitionne le niveau Label Rugby Bronze* : 140.000 € (50% * 280.000 €).



Une fois labellisé au niveau ambitionné, le club percevra la part complémentaire du Fonds Stades, soit :

- Le club est labellisé Or*** : 175.000 € (50% * 350.000 €) ;
- Le club est labellisé Argent** : 157.500 € (50% * 315.000 €) ;
- Le club est labellisé Bronze* : 140.000 € (50% * 280.000 €).

Exemple 2 :

Le club est labellisé Bronze* et est engagé via la procédure « Travaux de Progression » afin d'obtenir le niveau Label Rugby Argent**.

Il perçoit donc pour la saison 2024/2025, 50% du Fonds Stades correspondant au niveau ambitionné du Label Rugby Argent**, soit : 157.500 € (50% * 315.000 €).

A la fin des « Travaux de Progression », le niveau ambitionné Label Rugby Argent** n'est pas atteint. Le club reste labellisé Bronze*.

Le club percevra le solde du Fonds Stades correspondant à la différence entre le montant du Label Rugby Bronze* et les 50% du Label Rugby Argent** perçus, soit 122.500 € (280.000 € - 50% * 315.000 €).

Cas n°7 : le club ne répond pas aux cas précédents

Si la situation du club ne correspond à aucun des cas N°1 à 6 présentés ci-dessus, le montant du Fonds Stades n'est pas versé au club.

Fiscalité

Les notes de crédit émises par la LNR portent une TVA de 20%.

Echéancier

Le Fonds Stades est versé le 30/06/2025.

Le Fonds Stades – lorsque son versement est différé – est régularisé en Trésorerie dans les 30 jours qui suivent la réception des travaux. Cette régularisation est déclenchée par un courrier de la Commission Stades.

Montant Garanti

Le non versement Fonds Stades est sans incidences sur le Montant Garanti. La réduction du versement se fait à due concurrence du Montant Garanti.



Exemple :

Le club est dans le cas N°6 et ambitionne le niveau Label Rugby Argent**. La somme de 157.500€ lui sera donc versée à la livraison des travaux. Au cumul des critères de distribution (hors prime de montée et mise à disposition des internationaux) et en tenant compte des 50% de versement du Fonds Stades uniquement sur la saison 2024/2025, le club a droit à un versement total de 3.350.000 €. Ce montant étant inférieur au 3.400.000 € du Montant Garanti, la LNR lui versera donc un différentiel de 50.000 € [3.400.000 € - 3.350.00 €].

Fonds non distribués

Les parts Fonds Stades non distribuées au titre de l'exercice seront redistribuées au sein de la division à parts égales au bénéfice des clubs éligibles au Fonds Stades.

2.1.4. La contribution Programmation TV

Ce dispositif permet de compenser les effets sur les revenus « jour de match » d'une programmation TV en saison régulière sur le créneau Prime Time du Dimanche 21.00 sur Canal+. Ce dispositif prévoit que tout club de TOP 14 diffusé sur ce créneau à domicile bénéficie d'une contribution de 100.000 €. Le montant total de cette contribution est plafonné à 2.500.000 € (25 journées concernées au maximum – tous les matches de la 26eme journée auront lieu au même horaire et la contribution ne s'applique donc pas si le multiplex J26 est programmé le dimanche soir).

En cas de solde disponible, son affectation sera décidée par le Comité Directeur.

Echéancier

La détermination du nombre de programmation TV étant établi en fin de saison, son versement ne peut intervenir qu'en fin d'exercice.

30/06/2025 : versement contribution programmation TV.



2.2. L'indemnisation de la mise à disposition des Internationaux

Ce chapitre, quoi que rattaché à la section TOP 14 vaut également pour la PRO D2 dans l'hypothèse où l'un des joueurs de ce championnat serait mis à disposition de l'Equipe du XV de France ou de France 7.

La LNR indemnise forfaitairement les clubs professionnels en raison de la mise à disposition de leurs joueurs professionnels auprès du XV de France et de France 7.

2.2.1 Indemnités de mise à disposition du XV de France

Indemnisation

L'indemnité forfaitaire jour – joueur est réévaluée à 1.900 € pour les joueurs du XV de France.

Exemple :

Un joueur est retenu durant 28 journées au titre du XV de France (déplacement + stage + préparation + période d'indisponibilité pour le club prévue par la convention FFR-LNR + matches).

L'indemnisation versée par la LNR sera de 53.200 € (28 jours x 1.800 €).

Période d'indemnisation

Pour la Tournée Eté de juillet 2024, la période indemnitaire démarrera le lendemain de la Finale de TOP 14.

2.2.2 Indemnités de mise à disposition France 7

Les dispositions applicables seront fixées après conclusion du protocole FFR-LNR spécifique à la sélection de joueurs en équipe de France à 7.

2.2.3 Dispositions communes

Le calcul des journées de mise à disposition est établi sur la base conjointe d'une information communiquée par la FFR ainsi que par le club. Il est convenu que le jour d'arrivée et le jour de départ de l'international comptent ensemble pour une journée.

Fiscalité

La mise à disposition des internationaux suit une logique dérogatoire au droit du travail général et peut être assimilée à une prestation de services rendue par les clubs à la LNR. Les notes de crédit émises en ce sens portent donc TVA au taux plein – en l'occurrence 20%.



Echéancier XV de France

Les versements suivront la chronique suivante :

- 30/08/2024 : 1^{er} versement à l'issue de la Tournée Eté ;
- 30/12/2024 : 2^{eme} versement à l'issue de la Tournée de Novembre
- 30/05/2025 : 3^{ème} et dernier versement à l'issue du Tournoi des 6 Nations.

Echéancier France 7 :

L'échéancier sera défini à l'issue des discussions avec la FFR sur le nouvel accord portant avenant à la Convention FFR-LNR.



2.3. Les primes de Montée

La LNR met en œuvre un dispositif spécifique pour accompagner les clubs du TOP 14 dans leur transition du fait d'une accession.

Ces dispositions ne concernent que la saison d'accession – en l'occurrence la saison 2024/2025 pour le présent guide.

Le montant des primes d'accession est de 1.000.000 € pour chaque club promu en TOP 14 pour la saison 2024/2025.

Fiscalité

Les primes de Montée portent TVA à taux plein – en l'occurrence 20%

Echéancier

Les primes de Montée sont versées :

- 30/07/2024 : 1.000.000 € par club.



2.4. Echancier des versements

Un échancier complet des versements est produit en ANNEXE I.

Solvabilité

Le respect des engagements de la LNR envers les clubs, aussi bien en montant qu'en chronologie de versements, est conditionné par l'observance des échéances de versement de ses propres clients – diffuseurs et partenaires.

Clubs débiteurs

Le règlement par les clubs des sommes dues à la LNR (amendes, frais administratifs, billetterie, 2 % solidarité, RIF etc.) sera effectué à réception des facturations émises par la LNR. Tout retard de paiement à la date d'échéance suspendra, jusqu'au complet règlement, le versement des sommes dues par la LNR. (Article 608 des Règlements Généraux)

Non compensation

Les compensations entre les versements de la LNR et les sommes dues à la LNR par les clubs sont interdites.



3. Distribution auprès des clubs de PRO D2



3.1. Les critères de distribution

3.1.1 La Solidarité

La solidarité entre les clubs de PRO D2 s'exprime au travers de trois dispositifs :

3.1.1.1. Les parts de solidarité :

Compte tenu des hypothèses budgétaires pour la saison 2024/2025, les parts de solidarité bénéficiant à chaque club participant à la PRO D2 ont été fixées à 1.008.000 €.

En fonction des deux estimés, de la clôture définitive des comptes de la saison 2024/2025, par décision du Comité Directeur confirmée en Assemblée Générale lors de cet exercice, les parts de solidarité pourront évoluer à la hausse comme à la baisse.

Fiscalité :

Les Parts de Solidarité rémunèrent les clubs pour leur participation à la PRO D2. Elles donnent lieu à l'émission d'une note de crédit par la LNR portant TVA à 20%.

Echéancier :

Les Parts de Solidarité budgétées pour l'exercice 2024/2025 seront versées comme suit :

- 30/07/2024 : 110.000 €
- 30/08/2024 : 110.000 €
- 30/09/2024 : 100.000 €
- 30/10/2024 : 100.000 €
- 30/11/2024 : 100.000 €
- 30/12/2024 : 100.000 €
- 30/01/2025 : 90.000 €
- 28/02/2025 : 90.000 €
- 30/04/2025 : 90.000 €
- 30/05/2025 : 80.000 €
- 30/10/2025 : 38.000 €

Les versements au titre des Parts de Solidarité de 1.008.000 € seront apurés au 30/10/2025.

Versement complémentaire :

Dans le cas où les Parts de Solidarité viendraient à être réévaluées à la hausse, le complément de versement aura lieu au plus tard lors de l'Assemblée Générale Financière de décembre.



3.1.1.2. La part fixe issue du partage des résultats des Coupes d'Europe :

Le montant applicable pour la saison 2024/2025, à chaque club participant à la PRO D2 a été fixé à 206.000 €.

Fiscalité :

Dans la mesure où la part fixe issue du partage des résultats des Coupes d'Europe est une conversion de la Part solidarité dans le cadre du système de distribution de la LNR fléchant la marge disponible avant charges de distribution à 30% vers les clubs de PRO D2, les notes de crédit émises par la LNR portent une TVA de 20%.

Echéancier :

La Part fixe issue du partage des résultats des Coupes d'Europe pour l'exercice 2024/2025 sera versée au même rythme que la Part Solidarité soit :

- 30/07/2024 : 20.000 €
- 30/08/2024 : 20.000 €
- 30/09/2024 : 20.000 €
- 30/10/2024 : 20.000 €
- 30/11/2024 : 20.000 €
- 30/12/2024 : 20.000 €
- 30/01/2025 : 20.000 €
- 28/02/2025 : 20.000 €
- 30/04/2025 : 20.000 €
- 30/05/2025 : 20.000 €
- 30/10/2025 : 6.000€

Les versements au titre de la part fixe issue du partage des résultats de Coupes d'Europe de 206.000 € seront apurés au 30/10/2025.

3.1.1.3. Le montant garanti :

Le Montant Garanti à chaque club participant au championnat du PRO D2 pour la saison 2024/2025 est arrêté à 1.750.000 €.

Cette disposition bénéficie à chaque club quels que soient les résultats obtenus et sa position dans l'ensemble des dispositifs de distribution (hors primes de montées / descentes et indemnisation de la mise à disposition des internationaux).

Si, à l'issue de la saison, pour un club, le cumul de la distribution au titre des différents critères de distribution est inférieur au Montant Garanti, la LNR couvrira positivement ce différentiel.



Exemple :

Si, à l'issue de la saison pour un club, la somme des critères de distribution (hors primes de montées / descentes et indemnisation de la mise à disposition des internationaux) est inférieure à 1.750.000 €, la différence sera prise en charge par la LNR afin que le club perçoive au minimum le Montant Garanti.

Couverture MG = différence positive entre 1.750.000 € - somme (Parts de Solidarité + Part fixe CE + Méritocratie 5 saisons + Méritocratie saison en cours + JIFF Volet 1 et 2 + Centre de Formation + Fonds Stades + Versement complémentaire)

Fiscalité :

Le Montant Garanti rémunère la prestation globale de participation des clubs engagés dans les championnats gérés par la LNR. Le cas échéant, en cas d'application de la couverture du Montant Garanti, la LNR émettra une note de crédit portant TVA au taux de 20%

Echéancier :

La couverture du Montant Garanti ne pourra donner lieu à versement qu'à la clôture des comptes entérinée par l'AG du mois de décembre après certification des liasses comptables et fiscales de la LNR. Toutefois dans la mesure où un club serait l'objet d'un complément de Montant Garanti élevé (>15% de la Part Solidarité), un premier calcul et un premier versement seront effectués au 30/09/2025 – de sorte que :

- 30/09/2025 : versement complément de Montant Garanti 1 ;
- 30/12/2025 : versement complément de Montant Garanti 2.

Le quantum du versement complément de Montant Garanti 1 est voté en Comité Directeur.

3.1.2 La Méritocratie

La Méritocratie rémunère le parcours sportif du club, elle constitue par conséquent une partie variable de la rétribution de la participation des clubs engagés dans les championnats gérés par la LNR.

La Méritocratie comporte 2 volets :

- Méritocratie au titre du classement sportif des 5 saisons révolues ;
- Méritocratie au titre du classement sportif de la saison en cours.



3.1.2.1. Méritocratie au titre du classement sportif des 5 saisons révolues :

La Méritocratie au titre du classement sportif des 5 saisons révolues qui bénéficie d'un budget de 5.300.000 € récompense le parcours sportif historique du club. Le classement dégressif résulte de la moyenne des résultats des cinq dernières saisons écoulées (saisons 2019/2020 à 2023/2024).

Un classement de 1 à 30 est alors établi.

En fonction de son classement, chaque club de PRO D2 percevra la somme définie ci-dessous quelle que soit la division, PRO D2 ou TOP 14, dans laquelle il évolue en 2024/2025 (un club de PRO D2 peut être mieux classé sur ce critère qu'un club de TOP 14).

Classement	Montant attribué (€)	Classement	Montant attribué (€)
1 ^{er}	352 400	16 ^{ème}	153 000
2 ^{ème}	338 000	17 ^{ème}	145 600
3 ^{ème}	323 600	18 ^{ème}	138 200
4 ^{ème}	309 100	19 ^{ème}	130 900
5 ^{ème}	294 700	20 ^{ème}	123 500
6 ^{ème}	280 200	21 ^{ème}	116 100
7 ^{ème}	265 800	22 ^{ème}	108 700
8 ^{ème}	251 300	23 ^{ème}	101 400
9 ^{ème}	236 900	24 ^{ème}	94 000
10 ^{ème}	222 400	25 ^{ème}	86 600
11 ^{ème}	208 000	26 ^{ème}	79 200
12 ^{ème}	193 600	27 ^{ème}	71 900
13 ^{ème}	179 100	28 ^{ème}	64 500
14 ^{ème}	164 700	29 ^{ème}	57 100
15 ^{ème}	159 700	30 ^{ème}	49 800



Différents cas particuliers peuvent survenir dans le dispositif d'attribution :

- Dans le cas où un club n'aurait pas été présent en PRO D2 ou en TOP 14 sur une ou plusieurs saisons lors des 5 dernières saisons révolues, le rang de 31^{ème} lui sera affecté pour la ou les saisons concernées afin de déterminer sa moyenne de classement,
- *Dans le cas où deux clubs primo-accédant à la PRO D2 se présentent sans avoir jamais participé aux championnats professionnels, ces deux clubs sont classés de facto 29^{ème} et 30^{ème} et perçoivent la moyenne des montants affectés aux deux derniers clubs – soit 53.450 € chacun,*
- Si deux clubs ont une moyenne identique, ils se verront verser la moyenne des deux sommes correspondant à leurs rangs. Par exemple, si deux clubs sont classés 14^{ème} à égalité, chacun reçoit 162.200 € (moyenne entre le montant affecté au 14^{ème} et le montant affecté au 15^{ème}).

Fiscalité :

La Méritocratie 5 Saisons rémunère la prestation globale de participation des clubs engagés dans les championnats gérés par la LNR. La LNR émettra une note de crédit portant TVA à 20%.

Echéancier :

Dans la mesure où le montant des versements par club est connu dès le démarrage de la saison, la LNR anticipera la distribution pour chaque club de la Méritocratie 5 Saisons.

- 30/08/2024 : 50% de la Méritocratie 5 Saisons ;
- 30/09/2024 : 50% de la Méritocratie 5 Saisons.

3.1.2.2 Méritocratie au titre de la Saison en cours :

La Méritocratie au titre du classement sportif de la saison en cours récompense le parcours sportif du club au cours de la saison régulière et des phases finales.

La Méritocratie saison en cours bénéficie d'un budget de 2.800.000 € pour les clubs de PRO D2.

En fonction de son classement à l'issue des phases finales de la saison 2024/2025, chaque club de PRO D2 percevra au titre de la Méritocratie saison en cours la somme définie ci-dessous.



Classement final	Montant attribué en €
1 ^{er}	287 399
2 ^{ème}	275 702
3 ^{ème}	264 006
4 ^{ème}	252 310
5 ^{ème}	240 614
6 ^{ème}	228 918
7 ^{ème}	185 801
8 ^{ème}	173 618
9 ^{ème}	160 327
10 ^{ème}	145 928
11 ^{ème}	132 637
12 ^{ème}	118 238
13 ^{ème}	104 947
14 ^{ème}	90 548
15 ^{ème}	76 149
16 ^{ème}	62 858
Total	2 800 000

Fiscalité :

La Méritocratie de la saison en cours rémunère la prestation globale de participation des clubs engagés dans les championnats gérés par la LNR. La LNR émettra une note de crédit portant TVA à 20%.

Echéancier :

Un montant minimum calculé sur la base du moins bien classé possible peut être anticipé au titre des versements, le solde devra attendre le résultat de la saison régulière.

- 30/10/2024 : 30.000 € par club ;
- 30/11/2024 : 30.000 € par club ;
- 30/07/2025 : solde de la Méritocratie de la saison en cours.

3.1.3 Les Mesures incitatives

La LNR a intégré des mesures ciblées au dispositif de ses règles de distribution à travers 3 dispositifs incitatifs reflétant les priorités stratégiques du rugby professionnel :

- La participation au championnat professionnel des joueurs issus de la filière de formation française : JIFF – Volets 1 & 2 ;



- La formation : aide aux centres de formation ;
- La modernisation des stades : Fonds Stades.

3.1.3.1 Le dispositif JIFF :

Le montant du fonds JIFF en PRO D2 s'élève à 4.411.000 € pour la saison 2024/2025, dont 411.000 € au titre de l'abondement prévisionnel du GIP France 2023. A défaut de versement total ou partiel du GIP France 2023, l'abondement sera maintenu et financé par le budget de la LNR.

La répartition de ce budget entre les clubs se décline autour de deux Volets :

- Volet 1 qui s'appuie sur la moyenne de joueurs issus des filières de formation (JIFF) inscrits sur les feuilles de match du club sur l'ensemble de la saison, phases finales et match d'accession compris.

Et,

- Volet 2 qui s'appuie sur le nombre de matches de la saison régulière disputés par des joueurs « JIFF » issus de la filière de formation du club relativement à l'ensemble des clubs.

Le fonds est distribué de telle manière que le Volet 1 soit saturé avant d'entamer la distribution du Volet 2. Pour éviter un trop fort déséquilibre, il est toutefois prévu que le Volet 1 soit plafonné à 50% du total de la dotation (soit 2.205.500 €).

3.1.3.1.1 Dispositif JIFF – Volet 1 :

Définition des joueurs pris en compte

Sont uniquement pris en compte les joueurs ayant la qualité de JIFF pour la saison 2024/2025 conformément aux critères fixés par les Règlements de la LNR⁴ et ce quel que soit leur statut contractuel (professionnel, professionnel pluriactif, joueurs du centre de formation).

Modalités du calcul du Volet 1

Détermination du nombre de joueurs JIFF inscrits sur la feuille de match (Volet 1)

Pour bénéficier du dispositif financier incitatif au titre du Volet 1, le nombre de joueurs JIFF inscrits sur les feuilles de match du club sur la saison 2024/2025, phases finales et match d'accession compris, devra être en moyenne égale ou supérieure à 17 joueurs.

⁴ Article 22



Le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté pour les clubs concernés par les dispositions relatives aux joueurs évoluant en équipe de France (XV de France, U20, France 7) et sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 25.1 du Règlement administratif de la LNR en vigueur pour la saison 2024/2025.

Détermination du montant affecté au Volet 1

Le montant affecté à chaque club au regard de sa Moyenne lorsqu'elle est égale ou supérieure à 17.0 est de 150.000 €, augmenté de 250 € par centile entre les deux bornes de 17 JIFF minimum et 19 JIFF et plus, avec un plafonnement de 200.000 €

Moyenne	Montant affecté (en €)
<17	0
17 ≥ / <18	150.000-174.750
18 ≥ / <19	175.000-199.750
19 et +	200.000

Exemple :

La Moyenne du Club s'établit à 17.50 sur la saison, le club percevra 150.000 € + (17.50-17.00) x 100 x 250 € = 162.500 €.

Nota : si, du fait des moyennes obtenues par les différents clubs, la somme globale à répartir au titre du Volet 1 est supérieure au montant plafonné du Volet 1 soit 2.205.500 €, les sommes dues à chaque club seront revues à la baisse à due concurrence de la part de chaque club dans le total de la dotation du Volet 1.

Pénalité Volet 1

En cas de Moyenne strictement inférieure à 15, le club subira une pénalité représentant 10% de la part de Solidarité budgétée – soit un montant de 100.800 €.

L'application de cette pénalité se fera à due concurrence du Minimum Garanti.

Exemple :

Le calcul du Volet 1 pour le club aboutit à l'application d'une pénalité de 100.800 €. Après application de cette pénalité, le cumul des critères de distribution (hors prime de montées / descentes et indemnisation de la mise à disposition des internationaux) conduirait au versement d'une distribution de 1.700.000 €. Ce montant étant inférieur au Montant Garanti de 1.750.000 €, la LNR verse au Club un complément de 50.000 €.



Les pénalités appliquées au titre du Volet 1 sont réservées prioritairement au maintien du Montant Garanti des clubs de PRO D2 et leur solde sera affecté à l'issue d'une décision du Comité Directeur.

Mécanisme de sauvegarde :

La pénalité de 10% est applicable sur la base de la Part Solidarité budgétée, en l'occurrence 1.008.000 € pour la saison 2024/2025. Toute variation de la Part de Solidarité consécutive à une variation des résultats de la LNR sera sans incidence sur le quantum de la pénalité JIFF.

3.1.3.1.2 Dispositif JIFF – Volet 2 :

Modalités du calcul du Volet 2

Le Volet 2 tient compte du nombre total de matches effectués au cours de l'ensemble de la saison régulière de PRO D2 par les « joueurs issus de la filière de formation du club ».

Les joueurs pris en compte sont uniquement les joueurs (conditions cumulatives) :

- Ayant déjà acquis la qualité de JIFF au titre de la saison 2024/2025 (quel que soit leur statut contractuel : professionnel, professionnel pluriactif, joueurs du centre de formation),

Et,

- Ayant rempli au sein du club dans lequel ils évoluent les critères leur ayant permis d'obtenir cette qualité de JIFF.

Le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté pour les clubs concernés par les dispositions relatives aux joueurs évoluant en équipe de France (XV de France, U20, France 7) et sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 25.1 du Règlement administratif de la LNR en vigueur pour la saison 2024/2025.

Le montant total réparti au titre du Volet 2 correspond au montant total du Fonds JIFF après déduction du total des sommes versées au titre du Volet 1. Ce montant ne saurait toutefois être inférieur à 50% du montant total du Fonds, soit 2.205.500 €.

Le montant disponible au titre du Volet 2 sera réparti au prorata du « nombre de joueurs éligibles » selon la définition ci-dessus - ayant été inscrits sur les feuilles de match du club en PRO D2 par rapport au nombre total de matches de PRO D2 auxquels ont participé l'ensemble des joueurs éligibles au Volet 2 sur l'ensemble des 16 clubs.



Exemple :

Journées de championnat	J1	J2	J3	J4	J5	...	J30	Total
Nombre de joueurs issus de la filière de formation du club A inscrits sur la feuille de match du club A	6	8	10	6	7	...	7	154
Somme des Feuilles de Match JIFF club / Somme des Feuilles de Match JIFF PRO D2	68	90	112	80	62	...	99	865

Prorata du club A : $154/865 = 17.80\%$. Au titre du Volet 2, le club A percevra donc 17.80% du solde du fonds soit 392.579 € au minimum.

Le montant total revenant à un club au titre du « dispositif JIFF » est constitué du cumul du montant forfaitaire lié au Volet 1 et de sa part du Volet 2.

3.1.3.1.3 Dispositif JIFF – dispositions communes aux Volets 1 & 2

Fiscalité :

Dans la mesure où la distribution des Volets 1 et 2 du dispositif JIFF sont la contrepartie du respect des règles énoncés par la LNR afin de participer aux championnats, les notes de crédit émises par la LNR portent une TVA de 20%.

Echéancier :

Le versement des Volets 1 et 2 du dispositif JIFF sont établis sur des calculs de fin de saison. Leur versement ne peut intervenir qu'en fin d'exercice.

- 30/06/2025 : distribution au titre des Volets 1 & 2

3.1.3.2 Subvention aux centres de formation :

La LNR complète son dispositif de soutien à la formation par une subvention auprès des Centres de Formation des clubs professionnels.

Le Fonds de subvention aux centres de formation s'élève à 2.911.000 € pour l'ensemble des clubs de PRO D2, dont 411.000 € au titre de l'abondement prévisionnel du GIP France 2023. A défaut de versement total ou partiel du GIP France 2023, l'abondement sera maintenu et financé par le budget de la LNR.



Modalités de calcul de la subvention

La subvention est répartie entre les clubs en fonction du classement qui sera publié par la LNR au cours du 1^{er} trimestre 2025 basé sur le résultat de l'évaluation portant sur la saison 2023/2024.

- Chaque club de PRO D2 bénéficie d'un Montant Garanti de 100.000 €, soit un montant total de 1.600.000 € pour l'ensemble des clubs. Ce Montant Garanti est inclus dans le Montant Garanti global de 1.750.000 € du club au titre de la saison 2024/2025,
 - Le solde – soit 1.311.000 € est réparti en fonction :
 - o du nombre de points acquis au regard des bonus médicaux attribués sur le fonctionnement au plan médical du centre de formation lors de la saison 2023/2024 (cf. cahier des charges à points 2023/2024) dont la valeur du point est fixé à 150 € ;
- Et,
- o du nombre de points acquis au regard du classement publié en 2024/2025 basé sur le résultat de l'évaluation portant sur la saison 2023/2024 (cf. cahier des charges à points 2023/2024) dont la valeur du point est fixée à 1.000 €.

Ce bonus lié au classement se calcule selon la clé de répartition arrêté ci-après :

Clés de répartition de la valeur financière en fonction du nombre de points		
% en fonction du nombre de points	>=100	100%
	>=50	75%
	>=30	50%
	<30	0%

Si du fait des bonus obtenus par les différents clubs, la somme globale à répartir est supérieure au montant plafonné du solde soit 1.911.000 €, les sommes dues à chaque club seront revues à la baisse à due concurrence de la part de chaque club dans le total du solde



- Le solde restant après déduction du Montant Garanti, des bonus médicaux et de la valorisation liée au classement sera redistribué de manière égalitaire entre chaque club.

La LNR publiera les résultats d'évaluation par Club et les montants revenant à chaque club au cours du 1^{er} trimestre 2025.

L'intégralité des sommes dues aux clubs sera versée à la société sportive quelle que soit la structure dont relève le centre (association ou société) du fait de l'intégration de cette aide au Montant Garanti du club au titre de sa participation à la PRO D2.

Nota : afin de s'assurer que l'aide financière octroyée au centre de formation lui soit bien affectée en totalité, le montant de cette aide devra apparaître intégralement dans le budget prévisionnel et dans le compte de résultats analytique du centre de formation que chaque club doit adresser chaque année à la LNR dans le cadre du contrôle du respect du cahier des charges minimum, sauf (dans le cas où le centre de formation relève de l'association) convention expresse conclue entre la société et l'association prévoyant des dispositions contraires. Dans ce cas, cette convention devra préciser les montants octroyés à chaque structure et ces montants devront être entièrement et uniquement consacrés à la formation (convention de formation, contrats espoirs, frais de formations, etc...) et devra être fournie à la LNR.

Fiscalité :

Les aides versées par la LNR aux centres de formation ne sont la contrepartie d'aucune prestation réalisée par les clubs au profit de la LNR. Les sommes ainsi versées ne constituent donc pas une opération réalisée à titre onéreux et sont donc placées en dehors du champ d'application de la TVA.

Echéancier :

Le Montant Garanti versé aux Centres de Formation peut être anticipé en début de saison alors que le solde ne peut être distribué qu'à l'issue du classement établi par la LNR.

- 30/08/2024 : 50.000 € par club ;
- 30/09/2024 : 50.000 € par club ;
- 30/04/2025 : solde de la subvention

Compensation Coupe du Monde :

Pour tous clubs dont le cumul des versements JIFF + CDF est inférieur à 80% d'une répartition égalitaire de l'enveloppe additionnelle liée à la Coupe du Monde affectée à ces deux dispositifs, une compensation sera opérée à due concurrence de 80% d'une répartition égalitaire.



Exemple 1 :

Un club, au cumul JIFF + CDF perçoit un montant de 250.000 € (hors enveloppe additionnelle Coupe du Monde) dont :

- 140.000 € au titre du dispositif JIFF, soit 3,5% de l'enveloppe globale de 4.000.000 € (hors abondement prévisionnel du GIP France 2023 de 411.000 €) ;
- 110.000 € au titre du dispositif CDF, soit 4,4% de l'enveloppe globale de 2.500.000 € (hors abondement prévisionnel du GIP France 2023 de 411.000 €).

La répartition de l'enveloppe additionnelle Coupe du Monde au titre de ces deux dispositifs confère au club un montant de 32.469 € :

- JIFF : 14.385 € ($3,5\% * 411.000 \text{ €}$)
- CDF : 18.084 € ($4,4\% * 411.000 \text{ €}$)

Ce montant étant inférieur à 80% d'une répartition égalitaire de l'enveloppe additionnelle liée à la Coupe du Monde, soit 41.100 € ($411.000 * 2 * 80\% / 16$), le club percevra une compensation de 8.631 € ($41.100 \text{ €} - 32.469 \text{ €}$).

Exemple 2 :

Un club, au cumul JIFF + CDF perçoit un montant de 110.000 € (hors enveloppe additionnelle Coupe du Monde) dont :

- 0 € au titre du dispositif JIFF, soit 0% de l'enveloppe globale de 4.000.000 € (hors abondement prévisionnel du GIP France 2023 de 411.000 €) ;
- 110.000 € au titre du dispositif CDF, soit 4,4% de l'enveloppe globale de 2.500.000 € (hors abondement prévisionnel du GIP France 2023 de 411.000 €).

Par ailleurs, le club présente une moyenne JIFF volet 1 strictement inférieure à 15 qui lui confère une pénalité de 10% applicable sur la base de la Part Solidarité budgétée, soit 100.800 €.

La répartition de l'enveloppe additionnelle Coupe du Monde au titre de ces deux dispositifs confère au club un montant de 18.084 € :

- JIFF : 0 € ($0\% * 411.000 \text{ €}$)
- CDF : 18.084 € ($4,4\% * 411.000 \text{ €}$)

Ce montant étant inférieur à 80% d'une répartition égalitaire de l'enveloppe additionnelle liée à la Coupe du Monde, soit 41.100 € ($411.000 * 2 * 80\% / 16$), le club percevra une compensation de 23.016 € ($41.100 \text{ €} - 18.084 \text{ €}$).

3.1.3.3 Fonds Stades :

Les dispositions de ce paragraphe portent sur le Fonds Stades de l'exercice 2024/2025 qui correspond à la deuxième saison d'application du Label Stades V3 applicable sur la période 2023/2028. Les dispositions sur l'accès au Fonds Stades des exercices antérieurs susceptibles



de concerner des programmes de travaux se prolongeant au-delà du 30 juin 2024 figurent dans les Guides de distribution des saisons concernées.

Le Label Stades pour un club de PRO D2 est constitué de trois niveaux progressifs :

- Le Label RUGBY BRONZE*
- Le Label RUGBY ARGENT**
- Le Label RUGBY OR***

L'accès au Fonds Stades est conditionné au niveau de labellisation du club. Ce niveau détermine la quote-part du Fonds Stades auquel le club peut prétendre selon le modèle suivant :

Niveau de Labellisation	Part du Fonds Stades
Label Rugby OR***	100% Accès à la totalité du Fonds Stades, soit 155.000€
Label Rugby ARGENT**	100% Accès partiel au Fonds Stades, soit 155.000€
Label Rugby BRONZE*	80% Accès partiel au Fonds Stades, soit 124.000€

Conditions de versement du Fonds Stades en 2024/2025 :

Cas n°1 : Le club dispose du Label Stades au cours de la saison 2024/2025 (au plus tard le 30 juin 2025)

Le club a candidaté et a obtenu le Label Stades au cours de la saison. Le club perçoit le Fonds Stades 2024/2025 correspondant à son niveau de labellisation.

Exemples :

- Le club est labellisé Or***; il percevra donc 155.000 € sur la saison 2024/2025, soit 100% du Fonds Stades ;
- Le club est labellisé Argent**; il percevra donc 155.000 € sur la saison 2024/2025, soit 100% du Fonds Stades ;
- Le club est labellisé Bronze*; il percevra donc 124.000 € sur la saison 2024/2025, soit 80% du Fonds Stades.



Cas n° 2 : Le club est inscrit dans un dossier de « Travaux de Labellisation » validé par la Commission Stades avant le 01/10/2023

Le club doit, dans ce cas, avoir achevé les Travaux de Labellisation au plus tard le lundi précédant la 1^{ère} journée des championnats de la saison 2025/2026 (obtention du Label Stades).

Dans ce cas, le Fonds Stades est versé à hauteur de 50%, selon le niveau de Label prévisionnel validé par la Commission Stades, sur la saison 2024/2025 (le fonds Stades 2023/2024 ayant été versé à 100%) et le solde à la fin des travaux en fonction du niveau de labellisation atteint.

La part du Fonds Stades qui n'a pas été versée au club constitue une dette conditionnelle de la LNR auprès du club qui sera soldée à réception des Travaux de Labellisation.

Exemple :

Le club est engagé sur le parcours de labellisation via la procédure « Travaux de Labellisation ». La Commission Stades a validé la procédure de Labellisation avec un niveau prévisionnel « Label Rugby Or*** », il perçoit donc 50% du Fonds Stades, soit 77.500 € pour la saison 2024/2025. Une fois labellisé, le club percevra la part complémentaire du Fonds Stades, soit :

- S'il obtient le Label Rugby Or*** : 77.500 € (155.000 € - 77.500 €) ;
- S'il obtient le Label Rugby Argent** : 77.500 € (155.000 € - 77.500 €) ;
- S'il obtient le Label Rugby Bronze* : 46.500 € (124.000 € - 77.500 €).

Cas n° 3 : Le club est inscrit dans un dossier de « Travaux de Labellisation » validé par la Commission Stades avant le 01/10/2024

Le club doit dans ce cas avoir achevé les Travaux de Labellisation au plus tard le lundi précédant la 1^{ère} journée des championnats de la saison 2026/2027 (obtention du Label Stades).

Dans ce cas, le Fonds Stades est versé à hauteur de 50%, selon le niveau de Label prévisionnel validé par la Commission Stades, pendant la période de déroulement des travaux et le solde à la fin des travaux en fonction du niveau de labellisation atteint.

La part du Fonds Stades qui n'a pas été versée au club constitue une dette conditionnelle de la LNR auprès du club qui sera soldée à réception des Travaux de Labellisation.

Exemple :

Le club est engagé sur le parcours de labellisation via la procédure « Travaux de Labellisation ». La Commission Stades a validé la procédure de Labellisation avec un niveau prévisionnel « Label Rugby Or*** », il perçoit donc 50% du Fonds Stades, soit 77.500 € pour



la saison 2024/2025. Une fois labellisé, le club percevra la part complémentaire du Fonds Stades, soit :

- S'il obtient le Label Rugby Or*** : 77.500 € (155.000 € - 77.500 €) ;
- S'il obtient le Label Rugby Argent** : 77.500 € (155.000 € - 77.500 €) ;
- S'il obtient le Label Rugby Bronze* : 46.500 € (124.000 € - 77.500 €).

Cas n° 4 : Le club dispose d'un Label Stades Rugby sur la période 2017-2023 et est inscrit dans un dossier de « Travaux de Progression » validé par la Commission Stades avant le 01/10/2023

Le club doit, dans ce cas, avoir achevé les Travaux de Progression au plus tard le lundi précédant la 1^{ère} journée des championnats de la saison 2025/2026 (obtention du niveau ambitionné de Label Stades).

Dans ce cas, le Fonds Stades est versé à hauteur de 50%, selon le niveau de Label prévisionnel validé par la Commission Stades, sur la saison 2024/2025 (le fonds Stades 2023/2024 ayant été versé à 100%) et le solde à la fin des travaux en fonction du niveau de labellisation atteint.

La part du Fonds Stades qui n'a pas été versée au club constitue une dette conditionnelle de la LNR auprès du club qui sera soldée à réception des Travaux de Progression.

Exemple 1 :

Le club est engagé sur le parcours de labellisation via la procédure « Travaux de Progression », il perçoit donc pour la saison 2024/2025, 50% du Fonds Stades, soit :

- S'il ambitionne le niveau Label Rugby Or*** : 77.500 € (50% * 155.000 €) ;
- S'il ambitionne le niveau Label Rugby Argent** : 77.500 € (50% * 155.000 €) ;
- S'il ambitionne le niveau Label Rugby Bronze* : 62.000 € (50% * 124.000 €).

Une fois labellisé au niveau ambitionné, le club percevra la part complémentaire du Fonds Stades, soit :

- Le club est labellisé Or*** : 77.500 € (50% * 155.000 €) ;
- Le club est labellisé Argent** : 77.500 € (50% * 155.000 €) ;
- Le club est labellisé Bronze* : 62.000 € (50% * 124.000 €).

Exemple 2 :

Le club est labellisé Bronze* et est engagé via la procédure « Travaux de Progression » afin d'obtenir le niveau Label Rugby Argent**.

Il perçoit donc pour la saison 2024/2025, 50% du Fonds Stades correspondant au niveau ambitionné du Label Rugby Argent**, soit : 77.500 € (50% * 155.000 €).

A la fin des « Travaux de Progression », le niveau ambitionné Label Rugby Argent** n'est pas atteint. Le club reste labellisé Bronze*.



Le club percevra le solde du Fonds Stades correspondant à la différence entre le montant du Label Rugby Bronze* et les 50% du Label Rugby Argent** perçus, soit 93.000 € :

- o Dont 46.500 € ($124.000 \text{ €} - 50\% * 155.000 \text{ €}$) au titre du solde de la saison 2023/2024 ;
- o Dont 46.500 € ($124.000 \text{ €} - 50\% * 155.000 \text{ €}$) au titre du solde de la saison 2024/2025.

Cas n° 5 : Le club dispose d'un Label Stades Rugby sur la période 2017-2023 et est inscrit dans un dossier de « Travaux de Progression » validé par la Commission Stades avant le 01/10/2024

Le club doit, dans ce cas, avoir achevé les Travaux de Progression au plus tard le lundi précédant la 1^{ère} journée des championnats de la saison 2026/2027 (obtention du niveau ambitionné de Label Stades).

Dans ce cas, le Fonds Stades est versé à hauteur de 50%, selon le niveau de Label prévisionnel validé par la Commission Stades, pendant la période de déroulement des travaux et le solde à la fin des travaux en fonction du niveau de labellisation atteint.

La part du Fonds Stades qui n'a pas été versée au club constitue une dette conditionnelle de la LNR auprès du club qui sera soldée à réception des Travaux de Progression.

Exemple 1 :

Le club est engagé sur le parcours de labellisation via la procédure « Travaux de Progression », il perçoit donc pour la saison 2024/2025, 50% du Fonds Stades, soit :

- S'il ambitionne le niveau Label Rugby Or*** : 77.500 € ($50\% * 155.000 \text{ €}$) ;
- S'il ambitionne le niveau Label Rugby Argent** : 77.500 € ($50\% * 155.000 \text{ €}$) ;
- S'il ambitionne le niveau Label Rugby Bronze* : 62.000 € ($50\% * 124.000 \text{ €}$).

Une fois labellisé au niveau ambitionné, le club percevra la part complémentaire du Fonds Stades, soit :

- Le club est labellisé Or*** : 77.500 € ($50\% * 155.000 \text{ €}$) ;
- Le club est labellisé Argent** : 77.500 € ($50\% * 155.000 \text{ €}$) ;
- Le club est labellisé Bronze* : 62.000 € ($50\% * 124.000 \text{ €}$).

Exemple 2 :

Le club est labellisé Bronze* et est engagé via la procédure « Travaux de Progression » afin d'obtenir le niveau Label Rugby Argent**.

Il perçoit donc pour la saison 2024/2025, 50% du Fonds Stades correspondant au niveau ambitionné du Label Rugby Argent**, soit : 77.500 € ($50\% * 155.000 \text{ €}$).



A la fin des « Travaux de Progression », le niveau ambitionné Label Rugby Argent** n'est pas atteint. Le club reste labellisé Bronze*.

Le club percevra le solde du Fonds Stades correspondant à la différence entre le montant du Label Rugby Bronze* et les 50% du Label Rugby Argent** perçus, soit 46.500 € (124.000 € - 50% * 155.000 €).

Cas n°6 : Le club est promu en PRO D2 en 2024/2025, ne dispose pas du Label Stades LNR mais est inscrit dans un dossier de « Travaux de Labellisation » validé par la Commission Stades avant le 01/10/2024

Le club doit dans ce cas avoir achevé les Travaux de Labellisation au plus tard le lundi précédant la 1^{ère} journée des championnats de la saison 2026/2027 (obtention du Label Stades).

Dans ce cas, le Fonds Stades est versé à hauteur de 50%, selon le niveau de Label prévisionnel validé par la Commission Stades, pendant la période de déroulement des travaux et le solde à la fin des travaux en fonction du niveau de labellisation atteint.

La part du Fonds Stades qui n'a pas été versée au club constitue une dette conditionnelle de la LNR auprès du club qui sera soldée à réception des Travaux de Labellisation.

Exemple :

Le club est engagé sur le parcours de labellisation via la procédure « Travaux de Labellisation ». La Commission Stades a validé la procédure de Labellisation avec un niveau prévisionnel « Label Rugby Or*** », il perçoit donc 50% du Fonds Stades, soit 77.500 € pour la saison 2024/2025. Une fois labellisé, le club percevra la part complémentaire du Fonds Stades, soit :

- S'il obtient le Label Rugby Or*** : 77.500 € (155.000 € - 77.500 €) ;
- S'il obtient le Label Rugby Argent** : 77.500 € (155.000 € - 77.500 €) ;
- S'il obtient le Label Rugby Bronze* : 46.500 € (124.000 € - 77.500 €).

Cas n° 7 : le club ne répond pas aux cas précédents

Si la situation du club ne correspond à aucun des cas N°1 à 6 présentés ci-dessus, le montant du Fonds Stades n'est pas versé au club.

Fiscalité :

Les notes de crédit émises par la LNR portent une TVA de 20%.

Echéancier :

Le Fonds Stades est versé le 30/06/2025 ;



Le Fonds Stades – lorsque son versement est différé – est régularisé en Trésorerie dans les 30 jours qui suivent la réception des travaux. Cette régularisation est déclenchée par un courrier de la Commission Stades.

Montant Garanti

Le non versement Fonds Stades est sans incidences sur le Montant Garanti. La réduction du versement se fait à due concurrence du Montant Garanti.

Exemple :

Le club est dans le cas N°5 et ambitionne le niveau Label Rugby Argent**. La somme de 77.500€ lui sera donc versée à la livraison des travaux. Au cumul des critères de distribution (hors prime de montée/descente et mise à disposition des internationaux) et en tenant compte des 50% de versement du Fonds Stades uniquement sur la saison 2024/2025, le club a droit à un versement total de 1.650.000 €. Ce montant étant inférieur au 1.750.000 € du Montant Garanti, la LNR lui versera donc un différentiel de 100.000 € [1.750.000 € - 1.650.000 €].

Fonds non distribués

Les parts Fonds Stades non distribuées au titre de l'exercice seront redistribuées au sein de la division à parts égales au bénéfice des clubs éligibles au Fonds Stades.



3.2. Primes de Montées / Descentes

La LNR met en œuvre un dispositif spécifique pour accompagner les clubs de la Division Nationale dans leur accession à la PRO D2 et les clubs relégués en PRO D2.

Ces dispositions ne concernent que la saison d'accession – en l'occurrence la saison 2024/2025 pour le présent guide.

Le montant des primes d'accession est de 300.000 € pour chaque club promu en PRO D2 pour la saison 2024/2025.

Pour chaque club relégué en PRO D2 pour la saison 2024/2025, le montant des primes de relégation est de 600.000 €

Fiscalité

Les primes de Montée / Descente portent TVA à taux plein – en l'occurrence 20%

Echéancier

Les primes de Montée / Descente sont versées

- Prime de Montée : 30/07/2024 : 300.000 € par club ;
- Prime de Descente : 30/07/2024 : 600.000 € par club.



3.3. Echancier des versements

Un échancier complet des versements est produit en ANNEXE II.

Solvabilité

Le respect des engagements de la LNR envers les clubs, aussi bien en montant qu'en chronologie de versements, est conditionné par l'observance des échéances de versement de ses propres clients – diffuseurs et partenaires.

Clubs débiteurs

Le règlement par les clubs des sommes dues à la LNR (amendes, frais administratifs, billetterie, 2 % solidarité, RIF etc.) sera effectué à réception des facturations émises par la LNR. Tout retard de paiement à la date d'échéance suspendra, jusqu'au complet règlement, le versement des sommes dues par la LNR. (Article 608 des Règlements Généraux).

Non compensation

Les compensations entre les versements de la LNR et les sommes dues à la LNR par les clubs sont interdites



4. Indemnités relatives à la Réforme des Indemnités de Formation



Préambule :

Ce présent chapitre, commun aux deux divisions professionnelles (TOP 14 et PRO D2), est dédié aux modalités de versements des indemnités issues de la Réforme des Indemnités de Formation (« RIF »).

La réglementation relative à la RIF et notamment les modalités de détermination des indemnités de Formation sont exposées dans l'annexe RIF des Règlements généraux de la LNR.

4.1 Indemnité versée au titre de la formation des joueurs issus des Filières de Formation ("IFF")

Dans le cadre de l'IFF, la LNR met en place un « dispositif de compensation » afin de gérer et recouvrer le montant de celle-ci. Ce dispositif repose sur les principes suivants :

- La LNR émet des factures aux clubs professionnels pour le montant de l'IFF brute due. Sur la base des informations transmises par la LNR, les clubs professionnels ainsi que la FFR, pour le compte des clubs amateurs, adressent une facture à la LNR pour le montant de l'IFF brute à percevoir ;
- La LNR, après détermination des soldes par compensation des créances et des dettes relatives à l'IFF, procède au recouvrement de l'IFF nette due auprès des clubs professionnels débiteurs et au versement de l'IFF nette à percevoir aux clubs professionnels créditeurs ainsi qu'à la FFR pour le compte des clubs amateurs.

Au titre de la saison 2024/2025, l'IFF totale bénéficiant aux clubs amateurs est versée dans son intégralité. Celle bénéficiant aux clubs professionnels est plafonnée à hauteur de 50% de son montant.

Exemple :

La LNR détermine la situation du club professionnel A au regard du montant de l'IFF à verser et à percevoir :

- Le montant de l'IFF dont est redevable club A, avant application des règles de plafonnement, est de 2 000€ vis-à-vis du club professionnel B et de 500€ vis-à-vis du club amateur C,
- Le club A est bénéficiaire, avant application des règles de plafonnement, de 2 500€ du club professionnel B



La facturation qui en découle est la suivante :

- La LNR facture le club A pour un montant de 1 500 € dont 1 000 € pour le compte du club professionnel B (2.000 €*50%) et dont 500 € pour le compte du club amateur C via la FFR,
- Le club A adresse une facture à la LNR pour un montant de 1 250 € (2.500 €*50%) pour le compte du club professionnel B,
- La FFR adresse une facture à la LNR pour un montant de 500 € pour le compte du club amateur C.

Après compensation, les flux de trésorerie qui en découlent sont les suivants :

- Le club A verse à la LNR la somme de 250 € (1 500 € - 1 250 €),
- Le club B verse à la LNR la somme de 250 € (1 250 € - 1 000 €),
- La LNR verse à la FFR pour le compte du club amateur C la somme de 500 € (250 € + 250 €).

4.2 Contribution aux Coûts de Formation Economisés ("CFE")

La LNR collecte auprès des clubs les sommes dues au titre de la CFE. Le fonds CFE ainsi constitué est affecté en priorité aux indemnités RIF dues par les clubs promus à due proportion du montant de la CFE collectée pour chaque division. Le solde est reversé par la LNR aux clubs selon la clé de répartition suivante :

- 60% répartis, au sein de chaque division, proportionnellement au montant total des indemnités IFF à percevoir (en ce compris les auto-reversements) au titre de la saison 2024/2025 ;
- 40% répartis proportionnellement au nombre de points au classement des centres de formation agréés des clubs publié par la LNR lors de la saison 2024/2025 (portant sur le résultat de l'évaluation de la saison 2023/2024)

Au titre de la saison 2024/2025, la CFE est facturée et versée à hauteur de 50% de son montant.



Echéancier :

Une reddition de la situation individuelle des clubs au regard de la RIF (IFF+CFE) sera mise à disposition des clubs le :

- 15/01/2026

Les factures réciproques entre les clubs et la LNR seront émises en date du :

- 31/01/2026

Les indemnités RIF (IFF et CFE) seront versées le :

- 15/02/2026

Clubs débiteurs

Le règlement par les clubs des sommes dues à la LNR (amendes, frais administratifs, billetterie, 2 % solidarité, RIF etc.) sera effectué à réception des facturations émises par la LNR. Tout retard de paiement à la date d'échéance suspendra, jusqu'au complet règlement, le versement des sommes dues par la LNR. (Article 608 des Règlements Généraux).

CONTACTS

Rémi Pallincourt – Secrétaire Général /remi.pallincourt@lnr.fr

Olivia Hennebert – Responsable service Compta/Gestion /olivia.hennebert@lnr.fr

Cécile Blanc – Responsable Comptable /cecile.blanc@lnr.fr

